



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.44
27 juin 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

AUSTRALIE

[19 avril 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1 - 76	5
A. Généralités	1	5
B. Territoire	2 - 6	6
C. Population	7 - 76	7
II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE	77 - 165	27
A. Résumé	77 - 84	27
B. Le système fédéral australien	85 - 130	29
C. Le droit en Australie - caractère et structure	131 - 165	36
III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	166 - 264	43
A. Résumé	166 - 172	43
B. Introduction	173 - 174	45
C. Application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme	175 - 183	45
D. Processus institutionnalisés en place	184 - 222	47
E. Mécanismes spéciaux pour les droits de l'homme	223 - 256	54
F. Lois des Etats et des territoires contre la discrimination et pour l'égalité des chances	257 - 260	63
G. Organisations non gouvernementales	261	63
H. Mécanisme international de protection des droits de l'homme	262 - 264	63
IV. INFORMATION ET PUBLICITE	265 - 276	65
A. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances	265 - 269	65
B. Etablissement de rapports	270 - 275	66
C. Organismes des Etats et des territoires s'occupant de la discrimination et de l'égalité des chances	276	67
<u>Annexe</u>		
Organismes chargés des droits de l'homme à l'échelon fédéral, et dans les Etats et territoires		68

Les Etats et les Territoires intérieurs australiens



I. TERRITOIRE ET POPULATION

A. Généralités

1. On trouvera ci-après un aperçu statistique du territoire, de la population et de l'économie de l'Australie :

Territoire

• Superficie (km ²)	7 682 300
• Longueur de la côte (km)	36 735
• Pourcentage de la superficie totale en zone tropicale	39
•	-
en zone tempérée	61

Population

• Nombre d'habitants au 30 septembre 1992	17 581 000
• Pourcentage de population urbaine en 1991 (villes de plus de 100 000 habitants)	63
• Nombre d'habitants au km ²	2,3
• Aborigènes et insulaires du détroit de Torres (1991)	265 378
En pourcentage de la population totale	1,6
• Population des capitales des Etats et des Territoires (1991)	
- Sydney	3 097 954
- Melbourne	2 761 996
- Brisbane	1 145 542
- Perth	1 018 702
- Adelaïde	957 480
- Canberra	299 888
- Hobart	126 306
- Darwin	67 946
• Pourcentage d'habitants nés à l'étranger (1991)	22,3
• Pourcentage d'habitants parlant chez eux une langue autre que l'anglais (1991) (personnes âgées de 5 ans ou plus)	17,4
• Pourcentage estimatif des personnes âgées de 5 ans ou plus qui ne parlent pas du tout l'anglais	0,4
• Pourcentage estimatif de la population adulte incapable de lire et d'écrire l'anglais usuel	10,0
• Appartenance religieuse (1991) (exprimée en pourcentage de la population)	
- chrétiens	74,0
- non-chrétiens	2,6
- autres	23,4
• Espérance de vie à la naissance (1991)	
- individus du sexe masculin	74,35
- individus du sexe féminin	80,29
• Taux global de fécondité (1991)	1,85
• Mortalité infantile (1991)	
- enfants du sexe masculin	7,9
- enfants du sexe féminin	6,3
• Taux de mortalité liée à la maternité pour 100 000 accouchements (1988-1990)	5,4
• Pourcentage de la population âgée de moins de 15 ans (30 juin 1992)	21,83
• Pourcentage de la population âgée de 65 ans ou plus (30 juin 1992)	11,36

Economie

•	Produit intérieur brut par habitant (1991/92) (en dollars australiens)	22 088
•	Produit intérieur brut (1988 à 1992) (taux moyen de croissance annuelle, aux prix de 1989-1990)	2,2 %
•	Inflation (1992)	0,3 %
•	Taux annuel moyen de chômage (1992)	10,8 %
•	Dette extérieure nette (en milliards de dollars australiens) (1992)	155,5
•	Dollar australien par dollar des Etats-Unis (moyenne des chiffres quotidiens) (1992)	1,360

B. Territoire

2. L'Australie a une superficie de 7 682 300 km². On trouvera, comparée dans le tableau ci-après, la superficie de l'Australie à celle d'autres pays :

Pays	Superficie en milliers de km ²
Australie	7 682
Chine	9 590
Etats-Unis d'Amérique	9 636
Japon	372
Royaume-Uni	244

3. Le continent australien comprend de nombreuses zones climatiques qui vont des régions tropicales du nord aux zones tempérées du sud en passant par les étendues arides de l'intérieur.

4. Très connu sous le nom de "continent sec", il est relativement aride : dans 80 % des terres, les précipitations sont, en moyenne, de moins de 600 mm par an et, dans 50 %, de moins de 300 mm. Les régions les plus arrosées sont concentrées dans l'est du pays, en particulier dans la zone côtière, ainsi que dans des zones limitées de la côte ouest. Les fluctuations saisonnières peuvent être importantes, les températures allant de plus de 50 °C à bien

au-dessous de zéro. Cependant, les températures minimales extrêmes ne sont pas aussi basses que celles enregistrées sur d'autres continents, non seulement à cause de la latitude, mais aussi à cause de l'absence de grandes masses montagneuses et de l'étendue des océans qui entourent le continent australien.

5. Bien que le climat puisse être qualifié en général de continental, la nature insulaire des terres modifie le schéma continental habituel.

6. L'Australie peut être touchée par toutes sortes de catastrophes naturelles - sécheresse, inondations, cyclones tropicaux, fortes tempêtes, feux de brousse, etc.

C. Population

7. Les données démographiques figurant dans le présent rapport sont principalement tirées du recensement de 1991. Des données plus récentes ont été utilisées lorsqu'elles étaient disponibles. Un recensement a lieu tous les cinq ans; le plus récent date du 6 août 1991. On trouvera dans le tableau ci-après des données sur la population de l'Australie :

Population de l'Australie par Etat et Territoire
au 30 septembre 1992
(en milliers d'habitants) (chiffres estimatifs)

	Hommes	Femmes	Total
Nouvelle-Galles du Sud	2 980,3	3 008,8	5 989,1
Victoria	2 212,9	2 252,3	4 465,2
Queensland	1 531,2	1 525,7	3 057,0
Australie occidentale	838,9	830,9	1 669,8
Australie méridionale	724,7	736,5	1 461,2
Tasmanie	234,0	237,7	471,7
Territoire de la Capitale australienne	148,7	149,0	297,7
Territoire du Nord	88,8	80,5	169,2
Total	8 759,5	8 821,5	17 581,0

8. Le taux annuel moyen d'accroissement de la population entre juin 1989 et juin 1992 a été de 1,42 %. Le rapport de masculinité était, en juin 1992, de 99,3 hommes pour 100 femmes. Le nombre des femmes était supérieur à celui des hommes dans le groupe d'âge de 35 à 39 ans et à partir de 60 ans.

9. La population du pays a plus que doublé au cours des 45 dernières années, l'immigration représentant environ 40 % de cette augmentation.

10. La plupart des habitants sont concentrés dans deux régions côtières très éloignées l'une de l'autre. La plus importante - qu'il s'agisse de la superficie ou de la population - se trouve au sud-est et représente un croissant qui va de l'Australie méridionale au Queensland en passant à travers l'Etat de Victoria, la Tasmanie et la Nouvelle-Galles du Sud. La plus petite

12. On trouvera indiqué dans le tableau ci-après la population aborigène et la population des îles du détroit de Torres :

Aborigènes et insulaires du détroit de Torres - Recensement de 1991

	Hommes	Femmes	Total
Aborigènes	118 212	120 445	238 657
Insulaires du détroit de Torres	13 392	13 329	26 721
Total	131 604	133 774	265 378

13. Les peuples aborigènes vivent en Australie depuis 40 000 ans au moins. On pense qu'ils sont venus de l'Asie du Sud-Est en passant par un réseau d'îles qui existait pendant la dernière période glaciaire. On ne connaît pas avec précision l'importance de la population aborigène précoloniale, mais d'après les estimations, il y aurait eu de 300 000 à plus d'un million d'aborigènes.

14. Les insulaires du détroit de Torres constituent l'autre peuple autochtone d'Australie. Bien que souvent groupés avec les aborigènes, ils ont une culture, des traditions et une histoire distinctes. Ils habitent les îles situées entre l'extrémité du Queensland - cap York - et la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

15. Nul ne sait depuis combien de temps le détroit de Torres est habité, mais les îles étaient certainement inhabitées lorsque les premiers Européens - l'expédition du navigateur espagnol Torres - sont venus en 1606. La culture et le mode de vie des insulaires du détroit de Torres donnent à penser qu'ils sont apparentés à la population de la côte, peu éloignée, de la Papouasie. Ceux qui vivent au large du cap York ont des contacts réguliers avec leurs voisins aborigènes.

16. Les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres avaient une vie culturelle développée, chaque groupe linguistique vivant dans une région particulière et en étant traditionnellement propriétaire.

17. Moins d'un quart des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres vivaient, en 1991, dans des villes de plus de 100 000 habitants. Un tiers vivaient dans des zones rurales, proportion deux fois plus élevée que si l'on considère l'ensemble de la population. La population autochtone du détroit de Torres lui-même était de 4 600 habitants, sans doute en grande majorité des insulaires du détroit de Torres. Cela signifie que 16 % seulement environ des insulaires du détroit de Torres vivent maintenant dans le détroit.

18. En 1991, l'Australie comptait 16 850 334 habitants. Le rapport de masculinité était de 60,6 hommes pour 100 femmes. Celles-ci étaient plus nombreuses que les hommes dans le groupe d'âge de 25 à 39 ans et après 60 ans. Le nombre de femmes est bien supérieur à celui des hommes dans les générations âgées et la différence s'accroît avec l'âge. Du fait de leur plus grande longévité, les femmes risquent davantage d'être veuves, de vivre seules ou de vivre dans des établissements sur leurs vieux jours. En 1991, 58 % des personnes vivant seules étaient des femmes.

19. Il est difficile de déterminer le nombre de ménages dont le chef est une femme parce que les données du recensement ne laissent pas apparaître clairement qui est le chef du ménage dans le cas de familles composées par des couples. En 1991, 9 % de toutes les familles étaient des familles monoparentales; dans 87 % des cas, le chef de famille était une femme.

20. Parmi les personnes recensées lors du recensement de 1991, plus d'un cinquième (c'est-à-dire près de 4 millions) étaient nées à l'étranger. Plus d'un million d'entre elles étaient nées au Royaume-Uni et en Irlande; elles constituaient de loin le groupe le plus important, représentant 31 % de toutes les personnes nées à l'étranger. Au total, 61 % des personnes nées à l'étranger étaient nées en Europe. 18 % étaient nées en Asie, celles nées au Viet Nam représentant le groupe le plus important. On trouvera indiqué dans les tableaux ci-après le pourcentage d'habitants nés à l'étranger ainsi que leur lieu de naissance :

Pourcentage d'habitants nés à l'étranger

Année du recensement	Personnes recensées	Pourcentage de personnes recensées nées à l'étranger
1971	12 755 638	20,2
1976	13 548 448	20,1
1981	14 576 330	20,9
1986	15 602 156	20,8
1991	16 850 334	22,3

Lieu de naissance (régions)

	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de la population
Océanie et Antarctique				
Australie	6 276 914	6 448 253	12 725 167	75,5
Autres	175 994	175 184	351 178	2,1
Total	6 452 908	6 623 437	13 076 345	77,6
Europe et URSS				
Europe et URSS (sans autre précision)	339	300	639	0,0
Royaume-Uni et Irlande	589 710	585 133	1 174 843	7,0
Europe méridionale	350 062	312 503	662 565	3,9
Europe occidentale	135 268	128 638	263 906	1,6
Europe du Nord	14 614	12 715	27 329	0,2
Europe de l'Est	66 997	59 966	126 963	0,8
URSS et Etats baltes	21 132	23 396	44 528	0,3
Total	1 178 122	1 122 651	2 300 773	13,7
Moyen-Orient et Afrique du Nord				
Moyen-Orient	71 015	63 231	134 246	0,8
Afrique du Nord	19 705	18 413	38 118	0,2
Total	90 720	81 644	172 364	1,0
Asie du Sud-Est	176 762	200 989	377 751	2,2
Asie du Nord-Est	98 103	101 185	199 288	1,2
Asie du Sud	56 587	54 224	110 811	0,7
Amérique du Nord	38 132	37 037	75 169	0,4
Amérique du Sud, Amérique centrale et Caraïbes	35 037	36 920	71 957	0,4
Afrique (sauf Afrique du Nord)	47 227	47 203	94 430	0,6
Autres	1 594	1 591	3 185	0,0
Non précisé	188 575	180 336	368 911	2,2
Total	8 363 767	8 487 217	16 850 984	100,0

L'Australie multiculturelle

21. La politique d'immigration de l'Australie n'étant pas discriminatoire, cela a abouti à une société diverse dans laquelle des personnes d'origines ethniques et raciales différentes vivent ensemble et partagent leur attachement à la langue, aux lois, aux institutions et aux intérêts de l'Australie.

22. La politique du gouvernement en matière de multiculturalisme repose sur trois principes :

- L'identité culturelle : le droit de tous les Australiens, dans des limites soigneusement définies telles que la légalité et la démocratie parlementaire, à exprimer et à partager leur héritage culturel, notamment leur langue et leur religion;
- La justice sociale : le droit de tous les Australiens à l'égalité de traitement et de chances, et la suppression des obstacles que pourraient être la race, l'appartenance à une ethnique, la culture, la religion, la langue, le sexe ou le lieu de naissance;
- L'efficacité économique : le besoin d'entretenir, de développer et d'utiliser efficacement les aptitudes et les talents de tous les Australiens, quelle que soit leur origine.

23. Le multiculturalisme accepte la contribution de toutes les cultures à l'Australie, mais ce n'est pas une politique pour encourager le séparatisme ethnique ou culturel. Au contraire, elle vise à fournir à tous les Australiens, notamment à ses habitants plus anciens - les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres - ainsi qu'aux descendants de tous les immigrants ultérieurs, la possibilité de participer pleinement à la société australienne et d'y apporter leur contribution.

24. En tant que politique officielle, le multiculturalisme englobe les mesures prises par les pouvoirs publics pour tenir compte de la diversité culturelle et ethnique de l'Australie d'aujourd'hui. Le gouvernement fédéral et les gouvernements de certains Etats ont adopté des politiques d'accès et d'équité afin de garantir que tous les résidents aient accès, sur un pied d'égalité, aux ressources gérées par le gouvernement au nom de la collectivité. Le but de cette stratégie d'accès et d'équité est de supprimer les obstacles de race, de langue, de religion ou de culture lors de l'élaboration des politiques, la conception des programmes et la prestation des services. Parmi les mesures actuellement en vigueur pour aider à atteindre cet objectif, on peut citer la fourniture de renseignements dans des langues autres que l'anglais, l'accès aux services d'interprètes par téléphone, la formation pluriculturelle des fonctionnaires et les consultations communautaires.

25. Cette stratégie contribue aussi aux efforts faits par les pouvoirs publics pour renforcer la cohésion sociale entre les divers éléments de la société et pour promouvoir les bonnes relations entre les communautés. On a pris à cette fin des mesures pour renforcer la communication et la coopération entre les pouvoirs publics et la collectivité.

Réfugiés

26. L'Australie, ainsi que d'autres signataires de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, souscrivent à l'approche adoptée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui est de favoriser les solutions durables ou à long terme pour les réfugiés.

27. L'importance du programme d'admissions de réfugiés et d'autres personnes pour des raisons humanitaires est fixée chaque année par le Gouvernement australien. Le programme pour 1991/92 prévoyait 12 000 entrées. Pour 1992/93, ce chiffre a été initialement fixé à 10 000 mais a été par la suite porté à 12 000 pour répondre à l'augmentation des demandes d'admission pour des raisons humanitaires et aux estimations révisées des besoins en matière de réinstallation pour 1993 du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

28. Le programme d'admission de réfugiés et d'autres personnes pour des raisons humanitaires a été récemment dissocié du programme d'immigration de façon à assurer un équilibre entre les considérations internationales et d'ordre humanitaire et les considérations d'ordre économique et social qui dictent le programme d'immigration.

29. En 1991/92, 7 157 personnes sont arrivées en Australie dans le cadre des programmes d'admission de réfugiés et d'autres personnes pour des raisons humanitaires, soit 3 999 hommes et 3 158 femmes. Les arrivants venaient, dans leur majorité, d'Asie du Sud-Est et du Moyen-Orient, mais ils étaient aussi nombreux à venir d'Amérique centrale et d'Asie du Sud. Les principaux pays d'origine étaient El Salvador (1 096), l'Iraq (1 069) et le Viet Nam (1 044). On trouvera dans le tableau ci-après le lieu d'origine des réfugiés.

Région d'origine des arrivants pour des raisons
humanitaires au cours de l'exercice 1991/92

Région/pays d'origine	Nombre	Pourcentage du total
Océanie	1	0,0
Europe et ex-URSS	548	7,7
Moyen-Orient et Afrique du Nord	1 898	26,5
Asie du Sud-Est	2 000	27,9
Asie du Nord-Est	92	1,3
Asie du Sud	1 044	14,6
Amérique du Nord	0	0,0
Amérique du Sud et Amérique centrale et Caraïbes	1 260	17,6
Afrique (excepté l'Afrique du Nord)	311	4,3
Non précisé	3	0,0
Total	7 157	100,0

Langues

30. L'anglais australien est la langue principalement parlée en Australie. Cependant, l'Australian Language and Literacy Policy (Directives concernant la langue australienne et l'alphabétisation), publiée en août 1991, reconnaît que la vitalité culturelle du pays est également le produit d'autres langues parlées dans la collectivité. Il s'agit notamment des langues des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, ainsi que de langues européennes et asiatiques.

31. D'après le recensement de 1991, plus de 2 millions et demi de personnes - soit 17,4 % environ des personnes âgées de plus de 5 ans - parlent, chez elles, une langue autre que l'anglais. L'italien vient en premier et est parlé par plus de 409 247 personnes, puis le grec, parlé par 274 999 personnes, puis le chinois, le vietnamien, l'allemand, l'arabe/libanais, langues parlées chacune par plus de 100 000 personnes. Des chiffres détaillés sont indiqués dans le tableau ci-après :

Personnes qui, chez elles, parlent une langue autre que l'anglais -
à l'exclusion des personnes âgées de 0 à 4 ans (1991)

Langue	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de la population
Langues aborigènes	20 329	20 617	40 946	0,3
Arabe, y compris le libanais	76 413	70 965	147 378	0,9
Langues chinoises*	126 244	124 985	251 229	1,6
Croate	31 414	29 375	60 789	0,4
Néerlandais	22 294	25 300	47 594	0,3
Français	22 149	23 533	45 682	0,3
Allemand	56 423	58 941	115 364	0,7
Grec	139 079	135 920	274 999	1,8
Italien	207 205	202 042	409 247	2,6
Macédonien	31 392	30 015	61 407	0,4
Maltais	26 383	25 588	51 971	0,3
Polonais	30 675	34 027	64 702	0,4
Serbe	11 964	11 172	23 136	0,1
Espagnol	42 436	43 850	86 286	0,6
Turc	19 561	18 440	38 001	0,2
Vietnamien	54 022	48 040	102 062	0,7
Yougoslave**	21 573	20 745	42 318	0,3
Divers***	229 672	246 048	475 720	3,1
Non spécifié	189 156	182 149	371 305	2,4
Total				17,4

* Cantonais, mandarin, chinois comme spécifié et langues chinoises non explicitement identifiés.

** Langues parlées en Yougoslavie, non explicitement identifiées, et le serbo-croate.

*** Comprend d'autres langues mentionnées mais non précisées et insuffisamment décrites.

Alphabétisation

32. Les besoins des adultes en matière d'alphabétisation en anglais ont été déterminés lors d'une enquête nationale menée en 1989. Il ressort de cette enquête que 10 % au moins des adultes sont incapables de lire et d'écrire l'anglais usuel. Sur ce nombre, 650 000 environ sont d'un milieu anglophone. En 1989, d'après les estimations, 44 000 personnes environ étaient inscrites à des programmes d'alphabétisation des adultes.

33. Le document intitulé Australian Language and Literacy Policy (Politique concernant les langues et l'alphabétisation), publié en août 1991, prévoit que plus de 333 millions de dollars australiens seront consacrés à des mesures destinées à corriger ces lacunes désastreuses dans la maîtrise de l'anglais et d'autres langues. Les quatre grands objectifs de cette politique sont les suivants :

- Tous les Australiens devraient acquérir et conserver une maîtrise suffisante de l'anglais afin de pouvoir participer à la vie de la société australienne;
- L'apprentissage de langues autres que l'anglais doit être notablement développé et amélioré;
- Les langues des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres qui sont toujours transmises devraient être conservées et développées et celles qui ne le sont plus devraient être le cas échéant enregistrées;
- Les services assurés par des interprètes et des traducteurs, la presse et les médias électroniques et les bibliothèques devraient être développés et améliorés.

34. Cette nouvelle politique prévoit des mesures telles que l'utilisation de la télévision pour l'alphabétisation des adultes, l'octroi, aux établissements d'enseignement, de subventions spéciales destinées aux élèves plus âgés étudiant des langues prioritaires autres que l'anglais, la mise au point d'une déclaration concernant le programme national d'enseignement de l'anglais et l'adoption de dispositions pour évaluer les résultats des établissements d'enseignement en matière d'alphabétisation, l'octroi de davantage de fonds et d'appui pour l'alphabétisation des adultes, la promotion de l'anglais comme deuxième langue, la création de nouveaux organes consultatifs pour les langues et l'alphabétisation et la promotion de l'enseignement de l'anglais aux immigrants adultes.

35. L'Aboriginal and Torres Strait Islander Languages Initiatives Program (Programme concernant les langues des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres) finance les activités menées à l'échelon communautaire pour développer, étudier et conserver les langues des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres.

Religion

36. Des renseignements détaillés sur la religion ont été recueillis lors de tous les recensements qui ont eu lieu en Australie. Cependant, depuis le recensement de 1933, il est indiqué clairement dans le questionnaire de recensement qu'il n'est pas obligatoire de répondre à la question sur la religion. En 1991, 23 % des recensés ont indiqué qu'ils étaient "sans religion" ou n'ont pas répondu à la question.

37. Il ressort des données du recensement de 1991 que les Australiens sont surtout chrétiens, la majorité d'entre eux appartenant aux deux grands groupes, l'Eglise catholique (23,7 %) et l'Eglise anglicane d'Australie (23,9 %).

38. Depuis 1981 on a enregistré une légère augmentation du pourcentage de personnes de religions non chrétiennes qui est passé de 1,4 % à 2,6 % en 1991. On trouvera indiqué dans le tableau ci-après l'appartenance religieuse des habitants :

Religion - Recensement de 1991

	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de la population
Chrétiens				
Anglicans	1 935 173	2 083 597	4 018 770	23,9
Baptistes	132 732	147 188	279 920	1,7
Catholiques	2 252 114	2 354 530	4 606 644	27,3
Eglises du Christ*	35 014	43 025	78 039	0,5
Témoins de Jéhovah	33 468	41 083	74 551	0,4
Luthériens	122 144	128 700	250 844	1,5
Orthodoxes	242 957	231 964	474 921	2,8
Pentecôtistes	70 421	80 244	150 665	0,9
Presbytériens**	357 480	374 747	732 227	4,3
Armée du Salut	32 236	39 748	71 984	0,4
Eglise unie d'Australie	640 644	747 002	1 387 646	8,2
Autres	160 568	178 865	339 433	2,0
Total	6 014 951	6 450 693	12 465 644	74,0
Non-chrétiens				
Bouddhistes	69 775	70 072	139 847	0,8
Musulmans	77 958	69 549	147 507	0,9
Juifs	36 099	38 287	74 386	0,4
Autres	42 966	40 546	83 512	0,5
Total	226 798	218 454	445 252	2,6
Insuffisamment spécifiée	26 736	23 117	49 853	0,3
Sans religion***	1 209 830	966 778	2 176 608	12,9
Non spécifiée	883 852	828 470	1 712 322	10,2
Total	8 362 167	8 487 512	16 849 679	100,0

* Comprend les Eglises du Christ et les Eglises du Christ "non denominational".

** Presbytériens et réformés.

*** Comprend les humanistes/matérialistes.

Santé

39. Comparée à d'autres pays, l'Australie est parmi ceux qui ont les taux de mortalité les plus bas et l'espérance de vie la plus longue. La tendance actuelle va vers la stabilisation du taux brut de mortalité après deux décennies de recul constant. La diminution du taux de mortalité résulte de l'amélioration continue des soins de santé, de la prise de conscience accrue des questions de santé par le public et des progrès de la médecine et de la technique.

40. En Australie, comme dans la plupart des autres pays, le taux de mortalité est, chez les femmes, plus bas que chez les hommes (voir tableau). Il ressort des taux de mortalité par âge que cela est vrai dans tous les groupes d'âge. L'effet général de cette différence de taux de mortalité est que le pourcentage de femmes est plus élevé dans les groupes d'âge des personnes les plus âgées. Du fait de leur plus grande longévité, les femmes risquent davantage d'être veuves, de vivre seules ou de vivre dans leurs vieux jours dans une maison pour personnes âgées.

41. A l'heure actuelle les trois principales causes de décès sont la cardiopathie ischémique, le cancer et les accidents vasculaires cérébraux ou attaques cérébrales.

42. L'espérance de vie à la naissance est beaucoup plus faible chez les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres que dans l'ensemble de la population australienne. Il ressort des données disponibles que l'espérance de vie à la naissance est, dans l'ensemble de ces groupes, de 55,2 ans pour les hommes et de 63,6 ans pour les femmes.

Espérance de vie à la naissance pour l'ensemble de la population

	Hommes	Femmes
1986	72,74	79,20
1987	73,01	79,43
1988	73,05	79,40
1989	73,26	79,49
1990	73,81	79,94
1991	74,35	80,29

43. En 1988, l'indice synthétique de fécondité a atteint son point le plus bas avec 1,84 naissance vivante pour 100 habitants (voir tableau). Depuis lors, il a augmenté et, en 1990, il était de 1,90. Cependant, il a diminué à nouveau en 1992 pour tomber à 1,85.

Taux de fécondité

1986	1,87
1987	1,85
1988	1,84
1989	1,84
1990	1,90
1991	1,85

44. Le niveau général de procréation des femmes, chez les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, est notablement plus élevé que chez les autres Australiennes. La différence est visible entre les femmes de tous âges mais est particulièrement importante entre 15 ans et 19 ans et entre 20 ans et 24 ans, périodes où les taux de procréation des femmes sont, chez les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, trois fois plus élevés que pour l'ensemble des femmes australiennes du même âge.

45. Comme il est indiqué dans le tableau qui suit, le taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes était, en 1991, de 7,1 - c'est-à-dire de 7,9 pour le sexe masculin et de 6,3 pour le sexe féminin. La différence entre les taux de mortalité pour le sexe masculin et pour le féminin s'est notablement atténuée, mais le rapport des taux est resté remarquablement constant, autour de 1,3. Pour les enfants âgés de moins d'un an, il était de 7,6 pour les enfants du sexe masculin et de 5,9 pour les enfants du sexe féminin; pour les enfants âgés de un à quatre ans, il était de 0,4 pour les enfants du sexe masculin et de 0,3 pour les enfants du sexe féminin.

Taux de mortalité infantile
(pour 1 000 naissances vivantes)

1986	8,8
1987	8,7
1988	8,7
1989	8,0
1990	8,2
1991	7,1

46. En Australie, le taux de mortalité infantile est parmi les plus bas du monde; il est comparable aux taux du Royaume-Uni et de la Norvège et est plus bas qu'en Nouvelle-Zélande, qu'en Italie, qu'en Espagne et qu'aux Etats-Unis. Il est plus élevé cependant qu'au Japon, qu'en Islande, qu'en Suède, qu'aux Pays-Bas et qu'au Canada.

47. Cependant, en ce qui concerne les enfants des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, le taux de mortalité infantile était, en 1990, de 22,5. Le taux pour les enfants âgés de 0 à 4 ans était, en 1984-1989, de 6,5 pour les enfants du sexe masculin et de 5,4 pour les enfants du sexe féminin.

48. Au cours de la période allant de 1988 à 1990, le taux de mortalité liée à la maternité était de 5,4 pour 100 000. Chez les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, il est de 28 pour 100 000, c'est-à-dire considérablement plus élevé que dans l'ensemble de la population. Les stratégies destinées à diminuer la mortalité maternelle chez les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres ont été précisées dans la National Aboriginal Health Strategy (Stratégie nationale en matière de santé des aborigènes), la National Women's Health Program (Programme national de santé pour les femmes) et l'Alternative Birthing Strategy (Programme prévoyant notamment des maternités spéciales pour les aborigènes) et le Programme national d'action de l'Australie, en application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant. On trouvera dans le tableau ci-après le nombre de décès liés à l'accouchement :

Décès provoqués par des complications lors
de la grossesse, de l'accouchement
et de la période puerpérale

1986	15
1987	13
1988	12
1989	13
1990	16
1991	13

49. Pendant 200 ans, l'Australie a eu une structure par âge relativement jeune, due à des taux de natalité élevés et à une forte immigration. Récemment, cependant, la tendance a reflété ce qui se passe dans d'autres pays occidentaux qui, sans avoir les taux relativement élevés d'immigration de l'Australie, ont enregistré une diminution des taux de natalité et un accroissement de l'espérance de vie.

50. Le pourcentage de la population âgée de 0 à 19 ans était, d'après les estimations, de près de 29,4 % en 1992, alors qu'il était de 31,5 % en 1986. Dans ce groupe d'âge, les hommes étaient plus nombreux que les femmes car il y avait 95,3 femmes pour 100 hommes. Le pourcentage de la population âgée de 65 ans ou plus est passé de 10,6 % en 1986 à 11,36 % en 1992. On pense qu'il atteindra 12 % d'ici 1996. Cela représente une augmentation de 13,2 % en une décennie. L'âge moyen est passé de 31,1 ans en 1986 à 32,5 ans en 1991 (voir tableau).

Pourcentage de la population âgée de moins de 19 ans
et de plus de 65 ans
Population résidente (chiffres estimatifs)

Groupe d'âge	Nombre de personnes en 1992			Pourcentage de la population		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
0-4 ans	659 273	628 062	1 287 335	3,76	3,58	7,34
5-9 ans	658 044	626 870	1 284 914	3,75	3,58	7,33
10-14 ans	643 019	612 083	1 255 102	3,67	3,49	7,16
15-19 ans	679 716	649 404	1 329 120	3,88	3,70	7,58
65-69 ans	325 322	351 209	676 531	1,86	2,00	3,86
70-74 ans	239 133	291 978	531 111	1,36	1,67	3,03
75-79 ans	161 764	227 982	389 746	0,92	1,30	2,22
80-84 ans	88 140	149 681	237 821	0,50	0,85	1,36
85 ans ou plus	46 633	109 032	155 665	0,27	0,62	0,89

51. Les femmes étaient beaucoup plus nombreuses que les hommes dans les cohortes les plus âgées, et cette différence s'accroît avec l'âge. Parmi les personnes âgées de 65 ans ou plus, 1 129 882 étaient des femmes en juin 1992. Cela représente 56,8 % environ de la population âgée de 65 ans ou plus.

52. Plus de la moitié des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres avaient moins de 20 ans en 1986, alors que ce pourcentage était de moins d'un tiers pour l'ensemble de la population. La différence dans la structure par âge était plus prononcée dans les groupes d'âge les plus jeunes et les plus âgés. Le pourcentage d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres de moins de 5 ans était de 14 %, soit le double du pourcentage pour la population totale. 6 % seulement avaient plus de 54 ans, alors que ce pourcentage était de 20 % pour l'ensemble de la population. Cela était dû à un taux de fécondité plus élevé et à une espérance de vie plus courte chez les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres.

Economie

53. L'Australie compte au nombre des pays les plus développés du monde. Si l'on se base sur les dernières comparaisons disponibles, le revenu par habitant (produit intérieur brut (PIB) par habitant) venait en 1990 au 13^{ème} rang parmi les 24 membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (voir tableau). Le PIB est la mesure officielle de la production économique utilisée en Australie; il est équivalent au produit national brut (PNB) moins les recettes extérieures nettes. En Australie, la valeur du PNB a toujours été inférieure à celle du PIB, mais la différence n'était pas grande.

Produit intérieur brut par habitant, 1990
(sélection de nations, dollars des Etats-Unis, aux prix moyens OCDE,
sur la base des parités de pouvoir d'achat)

Etats-Unis	21 449 dollars
Allemagne	18 291 dollars
Japon	17 634 dollars
France	17 431 dollars
<u>Australie</u>	<u>15 951 dollars</u>
Norvège	15 921 dollars
Pays-Bas	15 766 dollars
Royaume-Uni	15 720 dollars
Nouvelle-Zélande	13 258 dollars
Irlande	10 659 dollars

54. La structure de l'économie australienne est similaire à celle de la plupart des autres pays développés. Le secteur des services a progressé, tant en complexité qu'en importance, pour devenir celui qui contribue le plus à la production nationale. La contribution du secteur des industries manufacturières à la production nationale reste importante, les exportations tenant une place croissante. Parallèlement, l'agriculture et les industries extractives jouent un plus grand rôle dans l'économie australienne que ce n'est le cas dans la plupart des autres pays développés; cela reflète les richesses naturelles en terre arable et l'importance des ressources minières. La mise en exploitation de nouvelles mines (principalement de minerai de fer) à la fin des années 60 a notablement accru l'importance du secteur des industries extractives dans l'économie australienne. On trouvera, dans le tableau ci-après, le PIB par industrie :

Produit intérieur brut par industrie -
Exercice 1991/92
(pourcentage du total)

Agriculture	4
Industries extractives	5
Industries manufacturières	15
Construction	7
Services	69

55. L'économie australienne est très tributaire du commerce international. Les exportations de biens et de services représentaient 20 % environ du PIB au cours de l'exercice 1991/92. En tant que nation riche en ressources

naturelles, les produits de base représentent une source importante des recettes d'exportation. Cependant, dans les années 80 on a assisté à une plus grande diversification des exportations, les exportations de produits manufacturés et de services - en particulier du tourisme - augmentant fortement.

56. L'orientation du commerce australien s'est de plus en plus déplacée vers la région de l'Asie, ce qui reflète son expansion et son industrialisation rapides et le fait que l'Australie se tourne de plus en plus vers cette région. La part des exportations australiennes vers l'Asie est passée de 45 % en 1979/80 à 57 % en 1991/92.

57. Le tableau ci-après indique l'accroissement du PIB depuis 1961 :

Produit intérieur brut
(taux moyen de croissance annuelle, aux prix de 1989/90)

1961 à 1965	4,9
1966 à 1970	5,6
1971 à 1975	3,7
1976 à 1980	3,1
1981 à 1985	3,2
1986 à 1990	3,0

58. Les années 50 et 60 ont été, pour l'économie australienne, une période d'expansion rapide à laquelle a contribué de forts taux d'immigration, une expansion du secteur des industries manufacturières, une forte demande pour les principales exportations - laine et blé, etc. - et, vers la fin de cette période, des taux élevés de croissance des exportations de minéraux.

59. Comme cela a été le cas dans la plupart des pays industrialisés, les ajustements difficiles aux chocs pétroliers des années 70 se sont traduits par un ralentissement notable de la croissance économique.

60. Le début des années 80 a été marqué par une croissance plus forte, à laquelle a contribué une expansion marquée du secteur des ressources associée à l'espérance d'une progression soutenue des prix mondiaux de l'énergie. Cette espérance ne s'est pas matérialisée ce qui, ajouté à une tendance à la hausse des salaires, à une grave sécheresse et à un ralentissement international, a abouti à une récession en 1982/83. Après celle-ci l'économie australienne s'est fortement développée pendant une période prolongée et, pour l'ensemble des années 80, l'Australie était le cinquième pays de l'OCDE en ce qui concerne la croissance économique.

61. A partir du milieu de 1983, l'accord sur les prix et les revenus signé entre le gouvernement fédéral et les syndicats a contribué aux résultats de l'économie australienne en constituant un cadre équitable pour le freinage des salaires et en rétablissant une part des profits économiquement saine.

Vers la fin des années 80, un niveau élevé de rentabilité des entreprises et une forte croissance économique étaient associés à des niveaux records d'investissements des entreprises.

62. Correspondant aux tendances de la croissance économique, la progression du PIB par habitant a été relativement élevée dans les années 60 et s'est notablement ralentie dans les années 70 (voir tableau). Les taux élevés de croissance économique obtenus pendant les années 80 se sont accompagnés d'une croissance modérée mais continue du PIB par habitant.

Produit intérieur brut par habitant
(taux moyen de croissance annuelle, aux prix de 1984/85)

1961 à 1965	2,7
1966 à 1970	3,2
1971 à 1975	1,9
1976 à 1980	1,7
1981 à 1985	1,7
1986 à 1990	1,7*

* Prix de 1989/90

63. Le PIB par habitant a diminué en 1990 et en 1991 (voir tableau). La détérioration de la conjoncture enregistrée après les taux élevés de la fin des années 80 a été exacerbée par une détérioration des termes de l'échange (reflétant de piètres conditions économiques internationales), une grave sécheresse et un recul du prix des actifs, ce qui a entraîné un surinvestissement dans certains secteurs clés de l'économie, tels que la construction de bureaux. Depuis le milieu de 1991 on a assisté à une reprise modérée. Reflétant des perspectives d'évolution de l'économie mondiale moroses, on prévoit que la reprise restera faible par rapport aux niveaux habituels du passé.

Récession de 1991 et reprise
(croissance annuelle moyenne en pourcentage, prix de 1989/90)

Année	PIB	PIB par habitant
1989	4,7	3,2
1990	1,1	-0,4
1991	-1,1	-2,3
1992	2,0	0,4

64. Comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous, la forte croissance de l'économie enregistrée dans les années 60 était associée à une inflation généralement faible. Dans les années 70 le taux d'inflation a, en Australie, augmenté de façon non négligeable, comme cela a été le cas dans la plupart des autres pays industrialisés. Il est resté élevé tout au cours des années 80, s'élevant à plus de 10 % au début de la décennie du fait de fortes augmentations de salaires, avant de diminuer après l'introduction de l'accord sur les prix et les revenus.

Inflation

(croissance annuelle en pourcentage jusqu'en décembre
basée sur l'indice des prix à la consommation)

Décennie	Taux annuel moyen
1960-1970	2,5
1970-1980	10,1
1980-1990	8,6
Année civile	Taux annuel
1989	7,8
1990	6,9
1991	1,5
1992	0,3

65. Au début des années 90 l'Australie est sortie de cette période fortement inflationniste. En décembre 1992 le taux annuel d'inflation était tombé à 0,3 %, soit le taux le plus faible enregistré depuis 1964. Cela reflétait un ensemble de facteurs, notamment le freinage des salaires, les effets de la récession sur la demande intérieure et la baisse des taux d'intérêt hypothécaires. Après avoir, pendant plus de 20 ans, eu des taux moyens d'inflation généralement au-dessus des taux moyens de l'OCDE, l'Australie obtient maintenant de meilleurs résultats que la plupart des autres pays industrialisés. Fait important, le recul de l'inflation s'est accompagné d'une chute des perspectives inflationnistes à un niveau historiquement très bas, permettant de maintenir une faible inflation dans l'économie.

66. Les taux élevés de croissance économique des années 60 se sont traduits par des taux élevés de croissance de l'emploi et par un faible niveau de chômage. C'est dans les années 70, lorsque la croissance économique s'est ralentie et que le coût unitaire de la main-d'oeuvre a augmenté, que l'on a assisté à une croissance beaucoup plus faible de l'emploi et à une augmentation du coût unitaire de la main-d'oeuvre. Pendant la seconde moitié des années 80, sous l'influence de l'Accord sur les prix et les revenus, l'emploi (en particulier l'emploi à temps partiel) a fortement augmenté. Une grande caractéristique de cette période est la forte croissance de la proportion de femmes adultes travaillant ou cherchant un emploi. C'est la raison pour laquelle malgré une forte progression de l'emploi le chômage a diminué plus lentement pour tomber à 5,9 % environ en 1989.

67. Plus récemment, la récession du début des années 90 s'est accompagnée d'un recul de l'emploi et d'une augmentation du taux de chômage, qui est passé à 11 %. L'emploi féminin n'a pas diminué aussi notablement que l'emploi masculin; cela reflète une nouvelle augmentation de l'offre d'emplois à temps partiel et un recul dans certains secteurs dominés par les hommes, comme les industries manufacturières et la construction. C'est pourquoi le taux de chômage chez les femmes est, pour la première fois, inférieur au taux de chômage chez les hommes (voir tableau).

Croissance annuelle moyenne de l'emploi et
taux annuel moyen du chômage
(sur la base des moyennes annuelles)

	Emploi			Chômage		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
1966 à 1970	1,8	4,7	2,7	1,2	3,1	1,8
1971 à 1975	1,0	3,2	1,7	2,1	3,1	1,8
1976 à 1980	1,3	2,0	1,5	4,8	7,6	5,8
1981 à 1985	0,6	2,8	1,5	7,5	7,9	7,3
1986 à 1990	1,9	4,2	2,9	6,9	7,9	7,3
Années civiles						
1989	3,5	5,9	4,8	5,7	6,9	6,2
1990	0,9	3,3	1,6	6,7	7,2	6,9
1991	-2,8	-0,9	-1,8	9,9	9,2	9,6
1992	-0,8	0,6	-0,3	11,4	10,0	10,8

68. L'Aboriginal Employment Development Policy (Politique de développement de l'emploi pour les aborigènes) a été mise au point à la suite des conclusions du rapport Miller (1985) dans lequel on a constaté de grandes inégalités en matière d'emploi et d'éducation chez les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres par rapport à l'ensemble de la population. Le Training for Aborigines Program (TAP) (Programme de formation pour les aborigènes) est destiné aux particuliers et prévoit l'intervention du Service de l'emploi du Commonwealth et la mise au point de stratégies en matière d'emploi avec des organismes du secteur privé et du secteur public. Il est conçu pour créer des débouchés équitables en fonction de la répartition géographique et de la situation au regard de l'emploi des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et pour garantir qu'ils travaillent dans toutes les branches professionnelles. Pour 1992/93, 45 785 millions de dollars étaient affectés à ce programme.

69. Traditionnellement, l'Australie a été un pays importateur net de capitaux, ce qui a facilité la mise en valeur de nombreuses ressources naturelles à un rythme plus rapide que cela n'aurait été possible si

l'épargne intérieure avait été la seule source de fonds disponibles pour l'investissement. C'est pourquoi l'Australie a, traditionnellement, eu un déficit de la balance des paiements courants qui reflétait l'utilisation des entrées nettes en capitaux pour financer les investissements.

Déficit de la balance des paiements courants
et dette extérieure nette (aux prix courants)

Décennies	Déficit de la balance des paiements courants exprimé en pourcentage du PIB	Dette extérieure nette exprimée en pourcentage du PIB
1960-1970	2,9	Données non disponibles
1970-1980	1,8	5,2 *
1980-1990	4,7	23,6

* Données disponibles pour la période 1976/77 à 1979/80.

Année civile	Déficit de la balance des paiements courants (en milliards de dollars australiens)	Pourcentage du PIB	Dette extérieure nette (en milliards de dollars australiens)	Pourcentage du PIB
1990	19,2	5,1	136,6	36,2
1991	13,0	3,4	145,0	38,1
1992	14,2	3,6	168,2	42,8

70. Pendant les années 60 et 70, la balance du commerce des marchandises était généralement excédentaire, tandis que les services nets, le revenu net et les transferts non contractuels nets étaient déficitaires. Cependant, cette situation s'est modifiée dans les années 80 où, du fait de la détérioration des termes de l'échange et d'une forte demande intérieure, le déficit de la balance des paiements courants n'est pas tombé au-dessous de 3,4 % du PIB. En dehors de petits excédents en 1983/84 et 1987/88, la balance du commerce des marchandises était en déficit et, du fait du coût croissant du service des dettes envers l'étranger qui en découlait, le déficit au titre du revenu net a augmenté.

71. Le rapport dette extérieure nette/PIB a augmenté notablement pendant les années 80; cela a reflété une progression marquée de l'importance du déficit de la balance des paiements courants et le fait qu'une plus grande partie de ce déficit était financée par des emprunts et non par des fonds propres.

72. Le déficit de la balance des paiements courants a diminué au cours des dernières années : alors qu'il représentait 6 % du PIB en 1989/90, il n'en représentait plus que 3 % environ en 1991/92 et l'excédent de la balance des échanges de biens et de services enregistré en 1991/92 était le premier depuis 1979/80.

73. La politique économique a dû faire face à un certain nombre de défis au cours des deux dernières décennies : les années 70 ont été marquées par le choc pétrolier et l'accroissement du chômage et de l'inflation, et les années 80 par de fortes variations des termes de l'échange et des taux de change et l'augmentation de la dette extérieure. Plus récemment, on a assisté à une récession après l'envolée du prix des actifs à la fin des années 80.

74. Lorsqu'on pense à ce qui s'est passé au cours des deux dernières décennies, on reconnaît que l'amélioration durable du niveau de vie nécessite une politique économique élaborée dans un contexte à moyen terme en tenant compte de la force relative de ses différentes composantes. La politique fiscale a eu pour but de parvenir à un meilleur équilibre entre la demande intérieure et la production, en particulier en contribuant à augmenter l'épargne nationale, tout en donnant une impulsion à court terme pour favoriser la reprise. La politique monétaire vise à réduire l'inflation et les anticipations inflationnistes. La politique des salaires a pour but de comprimer la masse salariale tout en augmentant la souplesse du marché du travail.

75. Un cadre a été mis en place pour passer à un système de fixation des salaires par entreprise grâce auquel les besoins et la demande d'un commerce compétitif joueront un plus grand rôle dans la fixation des salaires. Une plus grande souplesse des salaires améliorera l'affectation des ressources en main-d'oeuvre dans l'industrie qui améliorera la productivité et la compétitivité de cette dernière.

76. Une réforme micro-économique visant à accroître la productivité et la compétitivité de l'industrie australienne est un élément clé de la politique depuis le milieu des années 80. On a procédé à de grandes réformes dans le secteur financier, dans celui des services publics - tels que les transports, les communications et l'électricité - à une révision du régime fiscal pour qu'il soit plus compétitif sur le plan international et ait moins d'effets de distorsion sur le plan intérieur et on a notablement réduit la protection de l'industrie par le biais de quotas et de tarifs. Des efforts concertés sont également déployés pour introduire, dans tout le pays, une plus grande uniformité dans le domaine des normes et de la réglementation.

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

A. Résumé

77. L'Australie est dotée d'un système constitutionnel fédéral dans lequel les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont partagés ou répartis entre les diverses institutions fédérales et les six Etats - Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Australie méridionale et Tasmanie - et deux territoires intérieurs autonomes. Dans chacune de ces

unités politiques il y a un parlement élu par le peuple, un pouvoir exécutif responsable devant le Parlement et formé par la ou les partis majoritaires au Parlement et un pouvoir judiciaire indépendant.

78. En plus des Etats il y a dix territoires australiens. Le Territoire de la capitale australienne et le Territoire du Nord, qui sont des territoires intérieurs, sont autonomes de sorte qu'ils peuvent être considérés, aux fins du présent rapport, comme ayant pour l'essentiel le même statut qu'un Etat australien. Un troisième territoire - l'Ile Norfolk - est doté d'un organe législatif et d'un organe exécutif aux pouvoirs limités pour lui permettre, autant que possible, de gérer ses propres affaires.

79. La Constitution australienne porte principalement sur l'établissement des organes fédéraux de gouvernement et sur la répartition des pouvoirs constitutionnels entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats.

80. La Constitution précise aussi la répartition des pouvoirs entre les trois branches de gouvernement, à savoir le législatif, l'exécutif et le judiciaire, et stipule qu'elles seront séparées et distinctes.

81. Conformément à la Constitution australienne, le pouvoir législatif du Commonwealth d'Australie appartient au Parlement du Commonwealth qui se compose de la Reine, du Sénat et de la Chambre des représentants. La Reine est représentée dans tout le Commonwealth d'Australie par le Gouverneur général.

82. Après des élections générales à l'échelon fédéral, le Gouverneur général nomme un membre du Parlement Premier Ministre. La personne choisie est le dirigeant du parti - ou d'une coalition de partis - qui a obtenu la majorité des sièges à la Chambre des représentants ou celle qui est en mesure d'obtenir l'appui général ou "la confiance" d'une majorité des membres de la Chambre des représentants. Les autres ministres sont, sur la recommandation du Premier Ministre, nommés par le Gouverneur général parmi les membres du Parlement.

83. En Australie, la législation se compose :

a) des lois adoptées par le Parlement fédéral agissant dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution et des règlements promulgués en application de ces lois;

b) d'ordonnances concernant le Territoire de la capitale australienne, le Territoire du Nord, l'Ile Norfolk et les autres Territoires, ainsi que des règlements promulgués en application de ces ordonnances;

c) des lois adoptées par les parlements des Etats et les assemblées législatives du Territoire du Nord, du Territoire de la capitale australienne et de l'Ile Norfolk, ainsi que des règlements promulgués en application de ces lois;

d) de la "common law" et des lois anglaises qui ont été reçues et s'appliquent toujours à l'Australie et n'ont pas été révoquées; et

e) de la "common law" australienne, qui découle de la "common law" anglaise et est interprétée et établie par les tribunaux.

84. En Australie, le système de chaque Etat comme le système fédéral comprend un législatif, un exécutif et un judiciaire. Il existe donc des systèmes judiciaires distincts à l'échelon fédéral et à l'échelon des Etats et la Constitution reconnaît à la fois le pouvoir judiciaire de l'Etat et le pouvoir judiciaire fédéral. La Haute Cour d'Australie toutefois est la juridiction qui statue en dernier ressort sur toutes les questions, qu'il s'agisse de décisions rendues par des juridictions fédérales ou par des juridictions des Etats.

B. Le système fédéral australien

1. Histoire de la Fédération australienne

85. Les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres se sont installés en Australie il y a plus de 40 000 ans. Ils ont été jusqu'à 200 groupes parlant des langues différentes, vivant sur tout le territoire du continent australien et dans la plupart des grandes îles au large des côtes, y compris dans ce qui compose aujourd'hui l'Etat de Tasmanie.

86. Aux XVIe et XVIIe siècles, les Espagnols, les Portugais et les Hollandais ont exploré les mers avoisinantes et les côtes australiennes. Les Anglais sont apparus pour la première fois sur la côte de l'Australie en 1688. Le 7 février 1788 ils ont pris officiellement "possession", au nom de la Couronne britannique, de l'ensemble de la partie orientale du continent australien et de la Tasmanie. Au milieu de 1829, l'ensemble du territoire connu sous le nom d'Australie était une dépendance du Royaume-Uni.

87. Entre 1788 et 1859, six colonies distinctes ont été établies en Australie : la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et le Queensland. Ces colonies étaient des entités quasi souveraines, ayant le même statut et politiquement indépendantes les unes des autres, dotées chacune de leur parlement représentatif.

88. Du fait des dimensions du continent australien et des circonstances entourant la création des diverses colonies, elles ont eu tendance, au départ, à évoluer chacune de leur côté. Cependant on a rapidement pris clairement conscience de l'importance des relations entre les colonies. Le besoin d'assurer la défense de l'Australie, d'abolir les barrières douanières internes et d'avoir une politique commune en matière d'immigration ont compté au nombre des questions qui ont entraîné la création d'une fédération.

89. La Fédération australienne a été établie en vertu de la Commonwealth of Australia Constitution Act, 1900, loi du Parlement du Royaume-Uni qui a pris effet le 1er janvier 1901. En vertu de cette loi, les six anciennes colonies distinctes ont été unies en un Commonwealth fédéral indissoluble sous la Couronne du Royaume-Uni. Les colonies ont cependant été préservées sous le nom d'Etats et il était envisagé que les droits des Etats seraient confirmés et que l'égalité des Etats originels serait maintenue.

90. La création du Commonwealth d'Australie par l'union des six colonies australiennes n'a pas, en soi, fait de l'Australie une nation indépendante. L'Australie continuait de faire partie de l'Empire britannique.

La Constitution a cependant établi les bases de l'indépendance et de l'évolution vers la souveraineté en droit international et l'indépendance du Parlement fédéral a eu lieu rapidement du fait de la première guerre mondiale, pendant laquelle l'Australie et d'autres pays du Commonwealth britannique ont joué un rôle important.

91. Le premier grand pas vers l'autonomie dans les affaires étrangères a été franchi lors de la Conférence de paix de 1919. L'Australie avait une représentation distincte équivalente à celle d'autres puissances autres que les grandes puissances, a signé le traité de paix et est devenue membre de la Société des Nations qui lui a confié l'administration de territoires sous mandat.

92. La Conférence impériale de 1926 a abouti à une déclaration selon laquelle le Royaume-Uni et ses dominions, y compris l'Australie, étaient des communautés autonomes au sein de l'Empire britannique, égales en statut bien qu'unies par leur allégeance à la Couronne. Il était en outre déclaré que le Gouverneur général ne représentait plus le Gouvernement britannique et que le Gouvernement australien, et non le Gouvernement britannique, devait conseiller le Roi pour ce qui était des affaires du dominion.

93. Pendant la période qui s'est écoulée entre les deux guerres mondiales, les pouvoirs du Gouvernement britannique ont été encore réduits et, à la fin de la seconde guerre mondiale, l'Australie était parvenue à une pleine indépendance en tant qu'Etat souverain.

2. La Constitution

94. La Constitution australienne porte principalement sur la création des organes fédéraux de gouvernement et sur la répartition des pouvoirs constitutionnels entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats.

95. Les premières dispositions de la Constitution concernent le poste de gouverneur général, qui est chargé de représenter la Reine dans toute l'Australie. Les chapitres I et II portent création des deux chambres du Parlement, traitent du pouvoir exécutif et définissent dans une certaine mesure leurs pouvoirs et responsabilités. Le chapitre III concerne le pouvoir judiciaire fédéral et le chapitre IV les finances et le commerce. Des dispositions détaillées sur le maintien des constitutions des Etats, d'autres questions relatives aux Etats et les relations entre le Commonwealth et les Etats sont contenues dans le chapitre V. Le chapitre VI prévoit la création de nouveaux Etats. Le chapitre VIII contient des dispositions portant sur la modification de la Constitution par référendum.

96. La Constitution allie un gouvernement parlementaire démocratique responsable sur le modèle de Westminster - système qui existait antérieurement dans les colonies - à une répartition du pouvoir législatif entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats, des pouvoirs précis étant confiés au premier et les autres, non précisés, étant confiés aux seconds. On entendait créer, dans le cadre d'une fédération, un gouvernement fédéral doté de pouvoirs limités et ayant une autorité limitée et laisser tous les pouvoirs résiduels aux colonies sous leur forme nouvellement créée d'Etats indépendants.

97. La plupart des pouvoirs énumérés dans la Constitution coïncident, c'est-à-dire que le gouvernement fédéral comme les gouvernements des Etats peuvent légiférer sur ces questions. Dans le cas où le gouvernement fédéral et le gouvernement d'un Etat adoptent une loi sur une même question et où les deux textes sont incompatibles, la loi de l'Etat sera frappée de nullité dans la mesure de cette incompatibilité et la loi fédérale l'emportera. Dans le cas où la législation fédérale porte sur la totalité d'une question, toute loi d'un Etat sur la même question est invalidée.

98. Parmi les questions les plus importantes qui relèvent du domaine de compétence de l'Etat fédéral et des Etats, on peut citer les échanges et le commerce entre les Etats et avec l'étranger, les impôts (autres que les droits de douane et d'excise), les banques, les assurances, les faillites, les droits d'auteur, les brevets d'invention, les marques de commerce, le mariage et le divorce et certaines prestations sociales tels que les pensions d'invalidité et les retraites, les allocations de maternité et les allocations familiales, les dotations pour enfants, les prestations chômage et les prestations maladie et les soins médicaux et dentaires.

99. Certaines domaines échappent entièrement à la juridiction des Etats et sont confiés exclusivement au gouvernement fédéral. Il s'agit notamment de la perception de droits de douane et d'excise et, sous réserve de quelques exceptions, de l'octroi de primes pour la production ou l'exportation de marchandises, du droit de battre monnaie et de déterminer effectivement l'instrument de paiement pour le paiement des dettes, et de questions relatives aux secteurs de l'administration dont le contrôle a été transféré au gouvernement fédéral par la Constitution, tels que les postes, la défense et les services qui s'occupent des questions de quarantaine.

100. Aucun Etat ne peut, sans le consentement du gouvernement fédéral, maintenir ses propres forces armées. La prérogative royale de déclarer la guerre et de faire la paix ne peut être exercée que sur l'avis du gouvernement fédéral, seul compétent pour négocier et conclure des traités.

101. Lorsqu'une question n'est pas explicitement mentionnée ou nécessairement impliquée dans la Constitution, le gouvernement fédéral n'a pas le pouvoir exprès de légiférer dans ce domaine. Il s'agit notamment des domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé publique, du logement et du droit pénal général - si ce n'est dans les territoires ou dans la mesure où ils peuvent être rattachés à d'autres pouvoirs fédéraux. Le gouvernement fédéral peut néanmoins exercer une influence considérable dans ces domaines grâce aux pouvoirs qui lui ont été expressément conférés, notamment en matière de finances et d'"affaires extérieures".

102. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 96 de la Constitution, le gouvernement fédéral est habilité à accorder une aide financière aux Etats, aux clauses et conditions qu'il juge appropriées. Le gouvernement fédéral dispose de pouvoirs étendus pour subordonner l'octroi des subventions à certaines conditions et pour déterminer à quelles fins elles peuvent être utilisées, bien que leur objectif précis ne relève pas des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution. Or, comme les finances des Etats dépendent

dans une grande mesure de ces subventions, l'article 96 donne au gouvernement fédéral la possibilité d'influencer la politique des Etats dans des domaines relevant des pouvoirs résiduels des Etats.

103. L'alinéa xxix) de l'article 51 confère au gouvernement fédéral le pouvoir d'adopter des lois concernant les affaires extérieures. La Haute Cour a déclaré que cet alinéa accordait le pouvoir de légiférer pour respecter les obligations découlant d'un traité auquel l'Australie est partie, et qu'il peut s'agir notamment de lois concernant une question qui, par ailleurs, ne relève pas de la compétence du gouvernement fédéral. La Haute Cour a également laissé entendre qu'une question d'intérêt international pouvait, en l'absence d'un traité, faire l'objet de lois en vertu de l'alinéa xxix) de l'article 51.

104. Aux termes de cet article, le Parlement fédéral peut également adopter des lois concernant une question dont il est saisi par un Etat. Une loi adoptée dans de telles conditions ne s'applique qu'à l'Etat en question ou à tout Etat qui, par la suite, l'adopte.

105. La Constitution porte également sur la répartition des pouvoirs entre les trois branches de gouvernement, à savoir le législatif, l'exécutif et le judiciaire, et stipule qu'elles seront séparées et distinctes les unes des autres.

106. La Constitution prévoit, à l'article 128, la modification de ses propres dispositions. Cependant, du fait de la méthode adoptée, il est très difficile de modifier la Constitution. En effet, tout amendement proposé doit, tout d'abord, être adopté à la majorité absolue par les deux chambres du Parlement, puis il doit être soumis au peuple australien lors d'un référendum où l'on ne peut voter que par oui ou par non. En outre, il ne sera adopté que s'il obtient la majorité des voix de l'ensemble des votants et la majorité des voix dans quatre Etats au moins sur six.

107. Depuis 1901, 42 référendums en vue de modifier la Constitution ont été organisés. A l'exception de huit, toutes les propositions ont été rejetées.

108. Une des huit propositions qui ont été adoptées a fait l'objet d'un référendum en 1967. C'était un événement très important pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres car il s'agissait de modifier l'article 51 de la Constitution et d'annuler l'article 127. Ces modifications ont eu pour effet de donner au gouvernement du Commonwealth le pouvoir d'adopter des lois s'appliquant aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres dans les Etats concurremment avec les gouvernements des Etats, et de permettre aux aborigènes d'être recensés lors des recensements de la population de l'Australie.

3. Le gouvernement fédéral

109. Selon la Constitution australienne, le pouvoir législatif du Commonwealth d'Australie est confié au Parlement du Commonwealth, qui est composé de la Reine, du Sénat et de la Chambre des représentants. La Reine est représentée dans tout le Commonwealth d'Australie par le Gouverneur général.

110. La Chambre haute est le Sénat, qui compte 76 membres. Le Sénat a pour but de représenter les intérêts de la population des Etats dans le cadre d'un système fédéral. Le nombre de représentants au Sénat n'est pas déterminé par le nombre d'habitants ni par la superficie : les Etats peu peuplés et les petits Etats ont autant de membres pour les représenter - actuellement 12 - que les Etats peuplés ou étendus. Tous les Etats ont le même statut et une voix égale. L'article 7 de la Constitution stipule que les sénateurs de chaque Etat sont directement choisis par le peuple de l'Etat votant comme un seul électorat. Depuis décembre 1975, quatre sénateurs territoriaux représentent au Sénat les deux territoires autonomes - le Territoire de la capitale australienne et le Territoire du Nord.

111. La Chambre basse est la Chambre des représentants. Elle compte 147 membres directement élus par le peuple dans des circonscriptions électorales découpées de telle sorte que le nombre de membres élus pour représenter chaque Etat est proportionnel au nombre d'habitants.

112. En général, un texte doit être adopté par les deux chambres avant d'être présenté au Gouverneur général pour être accepté et prendre force de loi.

113. Le système électoral australien repose sur le principe démocratique du suffrage universel des adultes et du droit des électeurs à ce que leur voix ait la même valeur que celle des autres électeurs. Les conditions d'inscription pour voter sont identiques pour les deux chambres. Quiconque a 17 ans au plus, est citoyen australien et est domicilié depuis un mois au moins à la même adresse peut s'inscrire pour voter. Quiconque a 18 ans et remplit les conditions nécessaires pour voter est tenu de s'inscrire et de voter. Les sujets britanniques qui ne sont pas citoyens australiens peuvent s'inscrire pour voter s'ils étaient inscrits sur les listes électorales fédérales au 25 janvier 1984. Les conditions à remplir pour voter lors des élections des Etats sont analogues.

114. Ne peuvent voter :

a) Les personnes atteintes de maladie mentale qui sont incapables de comprendre la nature et la portée de l'inscription et du vote;

b) Les personnes qui ont été reconnues coupables d'un délit passible d'une peine de prison de cinq ans ou plus et ont fait l'objet d'une condamnation;

c) Les personnes qui ont été reconnues coupables de trahison et n'ont pas été amnistiées.

115. La Constitution consacre aussi un système de gouvernement responsable dans le cadre duquel les ministres de la Couronne siègent au Parlement et sont directement responsables, tant individuellement - pour leurs ministères respectifs - que collectivement devant le Parlement et ne peuvent rester en fonctions que s'ils ont la "confiance" de la Chambre basse. Il existe donc une ligne de responsabilité assez directe qui va du peuple qui élit les membres du Parlement aux membres de l'exécutif qui exercent leurs fonctions à condition de jouir de la confiance de la Chambre basse du Parlement.

116. Après des élections générales organisées à l'échelon fédéral, le Gouverneur général désigne le Premier Ministre parmi les membres du Parlement. La personne choisie est le chef du parti - ou d'une coalition de partis - qui a obtenu la majorité des sièges à la Chambre des représentants ou la personne qui est en mesure d'obtenir l'appui général ou "la confiance" d'une majorité des membres de cette chambre. Les autres ministres sont nommés par le Gouverneur général, sur recommandation du Premier Ministre, parmi les membres du Parlement.

117. Dans le Commonwealth d'Australie, le chef de l'Etat est, et a toujours été, la personne qui, à l'époque considérée, est le Roi ou la Reine du Royaume-Uni, bien que depuis 1953 cette personne ait été dénommée Reine d'Australie. La Constitution ne mentionne pas la Reine comme chef de l'Etat. Il convient cependant de la considérer comme chef de l'Etat du fait du rôle que la Constitution lui attribue. L'article 61 de la Constitution confie le pouvoir exécutif à la Reine et stipule qu'il est exercé par le Gouverneur général en sa qualité de représentant de la Reine.

118. Le Gouverneur général exerce le pouvoir exécutif et certains autres pouvoirs et fonctions que lui confère la Constitution; il est, entre autres, habilité à :

- a) désigner les dates des sessions du Parlement;
 - b) proroger le Parlement et dissoudre la Chambre des représentants;
 - c) veiller à convoquer le corps électoral en vue d'élections générales des membres de la Chambre de représentants;
 - d) approuver, au nom de la Reine, un projet de loi adopté par les deux chambres du Parlement;
 - e) choisir et convoquer les conseillers exécutifs, qui exercent leurs fonctions aussi longtemps que le Gouverneur général le juge bon;
 - f) désigner des ministres d'Etat pour le Commonwealth d'Australie.
- En outre, le Gouverneur général, en tant que représentant de la Reine, est Commandant en chef des forces de défense.

119. La Constitution précise que le Gouverneur général est nommé par la Reine, même si, en pratique, il est nommé sur la recommandation du Premier Ministre.

120. De nombreuses lois du Parlement fédéral stipulent que le Gouverneur général peut adopter des règlements pour leur donner effet. Il peut aussi être autorisé par la loi à publier des proclamations, par exemple pour déclarer qu'une loi est en vigueur. La loi lui accorde aussi le droit de légiférer pour certains territoires australiens.

121. En théorie, les pouvoirs du Gouverneur général sont étendus. Dans la pratique cependant, aux termes des dispositions de la Constitution ainsi que des conventions concernant la bonne administration dans les pays du Commonwealth britannique, le Gouverneur général exerce ses fonctions exécutives presque exclusivement sur l'avis des ministres d'Etat et c'est le

gouvernement qui accepte la responsabilité politique de ses actes. Lorsqu'il exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la loi ainsi que les nombreux pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par la Constitution, le Gouverneur général agit sur l'avis du Conseil exécutif fédéral.

4. Gouvernements des Etats

122. L'Australie compte six Etats et chacune de ces entités politiques a sa propre constitution, un parlement élu par le peuple, un pouvoir exécutif responsable devant le Parlement et formé par le parti ou les partis majoritaires au Parlement, et un pouvoir judiciaire indépendant. La législature de chaque Etat peut adopter des lois afin d'assurer une bonne administration de l'Etat et y maintenir la paix et la sécurité, bien que le libellé de ce pouvoir général varie légèrement dans certains Etats. L'étendue des pouvoirs législatifs de chacun de ces parlements est définie dans la Constitution australienne et dans les constitutions des Etats.

123. Le Commonwealth Constitution Act, bien qu'il ait eu pour effet de fédérer les colonies du continent australien, n'a pas remplacé les constitutions des Etats qui existaient déjà. L'article 106 de la Constitution fédérale stipule que, sous réserve de la Constitution du Commonwealth, la constitution de chaque Etat continuera à s'appliquer, telle qu'elle l'était au jour de l'établissement du Commonwealth à moins qu'elle ait été modifiée conformément à la constitution dudit Etat.

124. La Reine est représentée dans chaque Etat australien par un gouverneur. Le gouverneur d'un Etat a, en ce qui concerne cet Etat, des fonctions analogues à celles qui sont confiées au Gouverneur général en ce qui concerne le gouvernement fédéral. Dans l'exercice de ses fonctions, en particulier de celles conférées par la loi, le gouverneur d'un Etat agit sur l'avis des ministres d'Etat dudit Etat.

5. Gouvernements des territoires

125. En plus des Etats il existe aussi un certain nombre de territoires australiens. L'Australie compte en tout dix Territoires :

a) Les Territoires situés sur le continent :

- Le Territoire de la capitale australienne (qui comprend Canberra, capitale de l'Australie et siège du gouvernement fédéral);
- Le Territoire du Nord;
- Le Territoire de Jervis Bay.

b) Les Territoires extérieurs :

- Le Territoire australien de l'Antarctique;
- L'Ile Norfolk;
- Les Iles Cocos (Keeling);
- L'Ile Christmas.

- Les territoires inhabités, qui sont tous situés en dehors du continent, à savoir :
 - Le Territoire des Iles Ashmore et Cartier;
 - Le Territoire des Iles de la Mer de Corail;
 - Le Territoire des Iles Heard et McDonald.

126. En vertu du Northern Territory (Self-Government) Act de 1978 et des lois connexes, le Territoire du Nord est doté d'institutions représentatives et administratives distinctes et de son propre système judiciaire. Son Assemblée législative peut adopter des lois afin d'assurer une bonne administration du territoire et d'y maintenir la paix et l'ordre. Le gouvernement fédéral s'est spécifiquement réservé le droit d'adopter des lois sur des questions relatives aux terres aborigènes et à l'extraction de l'uranium et autres substances qui ont été précisées.

127. De même, l'Australian Capital Territory (Self-Government) Act 1988 (loi sur l'autonomie du Territoire de la capitale australienne) portait création du Territoire de la capitale australienne en tant qu'entité politique distincte ayant sa propre assemblée législative et son propre exécutif. L'Assemblée législative est habilitée à adopter des lois afin d'assurer la bonne administration du Territoire et d'y maintenir la paix et l'ordre. Le Territoire ne peut adopter des lois concernant la classification de textes et de matériaux à des fins de censure ou des questions qui sont traitées dans les règlements des sociétés nationalisées ni d'acquérir des biens autrement qu'à des conditions équitables.

128. Dans la suite du texte et sauf indication contraire, le terme "Etats" s'entend aussi du Territoire de la capitale australienne et du Territoire du Nord.

129. Le Territoire extérieur de l'Ile Norfolk jouit d'une certaine autonomie.

130. Le gouvernement fédéral conserve le droit de légiférer pour tous les territoires et est responsable de l'administration de ceux qui ne sont pas autonomes.

C. Le droit en Australie - caractère et structure

1. Le pouvoir judiciaire

131. L'indépendance du pouvoir judiciaire et sa séparation des pouvoirs législatif et exécutif sont considérées comme extrêmement importantes en Australie et il est incontestable qu'en interprétant et en appliquant la loi, les juges agissent en toute indépendance du gouvernement. L'inamovibilité des juges fédéraux est garantie par la Constitution. Dans les Etats et les territoires, la législation définit la durée des fonctions des juges.

132. Les juges fédéraux sont nommés par le Gouverneur général en Conseil, à savoir, sur avis du gouvernement fédéral et ne peuvent être révoqués que sur requête formulée par les deux Chambres du Parlement pour faute grave ou incapacité démontrée. Leur traitement ne peut être réduit tant qu'ils demeureront en fonctions. Selon la législation de la plupart des Etats, les juges de la Cour suprême peuvent être révoqués par le Gouverneur sur requête

formulée par une ou les deux Chambres du Parlement sans que cette décision ne doivent être motivée. Dans les territoires, les dispositions concernant la révocation des juges sont analogues à celles en vigueur à l'échelon fédéral.

2. Le système judiciaire

133. Le pouvoir judiciaire du Commonwealth d'Australie est exercé par la Haute Cour d'Australie, les cours fédérales créées par le Parlement fédéral et les tribunaux des Etats dotés par le Parlement d'une compétence fédérale. Le chapitre III de la Constitution australienne définit la nature et l'étendue du pouvoir judiciaire du Commonwealth.

134. Le Conseil privé, qui siège à Londres, était auparavant l'instance d'appel suprême du système judiciaire australien. En 1968, le droit général d'exercer cette forme de recours a été limité aux affaires relevant de la compétence des Etats. En 1975, il a été une nouvelle fois limité, car la possibilité de former un recours devant le Conseil privé contre les décisions de la Haute Cour a été supprimée de sorte que, dans les affaires relevant de la compétence des Etats, les parties qui avaient succombé devant la Cour suprême d'un Etat devaient choisir de se pourvoir soit devant la Haute Cour soit devant le Conseil privé.

135. Il a été généralement reconnu que cette situation n'était pas satisfaisante et des consultations ont été engagées entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats pour résoudre les difficultés constitutionnelles qui empêchaient de supprimer entièrement la possibilité de se pourvoir devant le Conseil privé et d'autres règles et procédures héritées du passé impérial. Ces consultations ont conduit à l'adoption du Australia Act de 1986 (après adoption d'une législation à cet effet par chacun des Etats) et d'une législation complémentaire par le Parlement du Royaume-Uni. En vertu de l'Australia Act de 1986, tous les autres liens constitutionnels entre l'Australie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris la possibilité de former un recours devant le Conseil privé contre les décisions des tribunaux des Etats exerçant leur compétence de juridictions d'Etat, ont été supprimés. Toutefois, la loi ne porte pas atteinte au rôle dévolu à la Reine en sa qualité de reine d'Australie.

136. La Constitution australienne dispose que le pouvoir judiciaire du Commonwealth d'Australie appartient à une "Cour suprême fédérale, appelée Haute Cour d'Australie". La Constitution prévoit que la Haute Cour comprend un président et au moins deux autres juges. Aujourd'hui, la Cour compte six autres juges. A l'origine, les juges étaient nommés à vie. Toutefois, à la suite d'un amendement de la Constitution en 1977, les juges nommés après cette date doivent prendre leur retraite à l'âge de 70 ans.

137. La Constitution australienne confère à la Haute Cour une compétence en première instance et en appel. La compétence en première instance est conférée sur toutes questions :

- a) résultant directement de traités;

b) ayant trait à des litiges entre Etats, ou entre personnes agissant comme demandeurs ou comme défendeurs au nom d'Etats différents, ou entre un Etat et une personne agissant comme demandeur ou comme défendeur au nom d'un autre Etat;

c) dans lesquelles le Commonwealth d'Australie, ou une personne agissant au nom du Commonwealth d'Australie comme demandeur ou défendeur, est partie;

d) entre Etats, ou entre résidents d'Etats différents, ou entre un Etat et un résident d'un autre Etat, et

e) dans lesquelles il est demandé à la Haute Cour de rendre une ordonnance de mandamus ou de défense - concernant un recours judiciaire contre un acte administratif - contre un fonctionnaire du gouvernement fédéral ou d'un tribunal fédéral. Cet article prévoit que la Haute Cour est concurremment compétente pour certaines de ces questions avec la Cour fédérale d'Australie.

En outre, la Haute Cour exerce les fonctions de Cour fédérale en matière de contentieux électoral en application de l'article 354 de la loi électorale du Commonwealth de 1918.

138. L'article 73 de la Constitution confère une compétence en appel à la Haute Cour pour connaître des décisions rendues par :

- a) La Haute Cour exerçant sa juridiction de première instance;
- b) Les tribunaux fédéraux;
- c) Les tribunaux exerçant une juridiction fédérale; et
- d) Les Cours suprêmes des Etats.

139. En examinant la question de savoir si elle doit faire droit à une demande d'autorisation de former un recours contre une décision judiciaire, la Haute Cour peut tenir compte de toutes les questions qu'elle juge pertinentes, mais elle est tenue de déterminer si la requête dont elle est saisie :

a) soulève un point de droit présentant une grande importance pour la société, ou au sujet duquel ses membres ou des tribunaux différents sont en désaccord; ou

b) devrait être examinée par la Haute Cour dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

140. En Australie, la Haute Cour statue en appel en dernière instance.

141. La Cour fédérale d'Australie a été créée en vertu de la loi sur la Cour fédérale d'Australie de 1976 et a commencé à exercer sa compétence le 1er février 1977. Elle comprend une section des conflits professionnels et une section générale. Les questions entrant dans le cadre de la loi sur les relations professionnelles de 1988 sont examinées par la section des conflits

professionnels et toutes les autres questions par la section générale. La Cour siège lorsqu'il y a lieu dans chaque Etat, dans le Territoire de la capitale australienne et dans le Territoire du Nord.

142. La Cour exerce sa compétence en première instance conformément aux dispositions des lois adoptées par le Parlement fédéral, y compris, par exemple pour les affaires où il lui est demandé de rendre une ordonnance de mandamus ou de défense ou une injonction contre un fonctionnaire du gouvernement fédéral, et dans les affaires concernant les faillites, le droit des sociétés, la fiscalité et les pratiques commerciales. En outre, la Cour fédérale est chargée de statuer sur les litiges électoraux en vertu de la loi de 1989 sur la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres.

143. La Cour fédérale d'Australie est une juridiction d'appel des décisions des instances à juge unique de la Cour, des décisions des cours suprêmes des territoires australiens, à l'exception du Territoire du Nord, et de certaines décisions des cours suprêmes des Etats lorsqu'elles exercent une compétence fédérale.

144. La loi sur le droit de la famille de 1975, qui est entrée en vigueur le 5 janvier 1976, contient de nouvelles dispositions sur la dissolution et la nullité du mariage, la garde et la protection des enfants, les pensions alimentaires et la liquidation des biens entre les conjoints en Australie. La loi a créé le tribunal de la famille qui est une instance spécialisée chargée de statuer sur les litiges matrimoniaux et les autres procédures de même nature.

145. La principale modification apportée par la loi est que le comportement conjugal et la faute ne sont plus pris en compte comme motifs de divorce. La loi ne prévoit qu'un seul motif de divorce - la rupture irrémédiable du lien conjugal - qui est établi si les conjoints ont vécu séparément et éloignés l'un de l'autre (y compris s'ils ont vécu séparément sous le même toit) pendant plus de 12 mois et s'il n'y a aucune perspective raisonnable de conciliation.

146. La loi sur le droit de la famille traite aussi de la tutelle, de la garde du droit de visite et de l'entretien des enfants issus d'un mariage et contient des dispositions très détaillées sur le règlement des litiges entre des personnes divorcées en ce qui concerne leurs biens et les obligations alimentaires éventuelles des conjoints. Une législation très complète sur l'entretien des enfants est également en vigueur. Le service d'assistance aux enfants, qui a été créé en 1988 au sein de l'administration fiscale australienne, gère le régime des pensions alimentaires au profit des enfants, qui fixe le montant de la pension en fonction de la capacité contributive des parents et assure le paiement de la pension alimentaire ordonnée par un tribunal en autorisant des retenues directes sur les traitements et salaires.

147. Selon la loi sur le droit de la famille, une grande importance est accordée aux services d'orientation accessibles par l'intermédiaire des tribunaux de la famille aux personnes engagées dans des procédures judiciaires, ainsi qu'aux conjoints qui se sont heurtés à des problèmes

conjugaux ou à des difficultés concernant les questions de garde et de droit de visite des enfants. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'engager une procédure pour pouvoir recourir à de tels services.

148. Les tribunaux des Etats et des Territoires australiens sont compétents en première instance pour toutes les questions relevant des législations des Etats ou des territoires, et de la législation fédérale, dans les cas où cette compétence leur a été conférée par le Parlement fédéral. La plupart des affaires pénales, qu'elles relèvent de la législation fédérale, des Etats ou des Territoires, sont du ressort des tribunaux des Etats ou des Territoires.

149. Chaque Etat et chacun des territoires habités autres que le Territoire australien de l'Antarctique et le Territoire de Jervis Bay a ses propres juridictions, à savoir une cour suprême, dans la plupart des circonscriptions judiciaires un tribunal intermédiaire généralement connu sous le nom de tribunal de district ou tribunal de comté, et des tribunaux locaux des référés. Les cours suprêmes sont les juridictions les plus élevées des Etats et des territoires et connaissent des litiges civils les plus importants et des affaires pénales les plus graves. Elles connaissent aussi des recours contre les décisions des juridictions inférieures des Etats et une chambre plénière d'une cour suprême peut connaître des recours contre des décisions rendues par la Cour suprême constituée d'un juge unique. Les tribunaux intermédiaires, constitués d'un juge président, statuent sur la grande majorité des infractions pénales graves pour lesquelles un jury doit se prononcer sur les questions de fait. Ils s'occupent aussi des litiges civils jusqu'à un certain montant.

150. Les tribunaux des référés sont présidés par un magistrat et statuent selon une procédure sommaire, c'est-à-dire sans jury. Ils connaissent de la plupart des délits courants (qui peuvent être jugés selon une procédure sommaire), comme les infractions au code de la route, les voies de fait mineures et en général les contraventions de simple police. Les magistrats dirigent aussi les procédures de renvoi concernant les infractions les plus graves afin de déterminer si, d'après les charges portées, l'affaire doit être tranchée par un juge et un jury, soit devant un tribunal intermédiaire soit devant une cour suprême. Dans la plupart des circonscriptions judiciaires, ces tribunaux connaissent aussi des affaires civiles concernant les recouvrements de créances ou les revendications mineures d'un particulier contre un autre particulier ou contre une société commerciale ainsi que de certains différends en matière de pension alimentaire, de garde et de droits de propriété en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi du Commonwealth sur le droit de la famille.

151. Des cours et des tribunaux chargés de statuer sur les petits litiges ont été constitués dans tous les Etats et Territoires pour permettre de régler les différends juridiques d'importance secondaire rapidement, à moindre coût et sans formalités excessives. Les procédures devant ces cours et tribunaux ont été simplifiées pour faciliter le règlement des petits litiges. Dans certaines juridictions, la représentation par un avocat est autorisée, alors que dans d'autres elle n'est possible que d'un commun accord entre les parties. Des limites sont également imposées quant au remboursement des frais de justice. Les tribunaux chargés des petits litiges ne peuvent statuer que sur les

différends portant sur une somme qui ne peut excéder 2 000 dollars en Tasmanie et en Australie occidentale et 5 000 dollars dans le Territoire de la capitale australienne.

Réforme de la législation

152. La réforme de la législation est entreprise principalement par le Parlement fédéral et les parlements des Etats, agissant dans certains cas sur les recommandations des procureurs généraux, des commissions de réforme de la législation des Etats ou du Commonwealth d'Australie, et des cours suprêmes et des tribunaux fédéraux des Etats.

153. La Commission de réforme de la législation australienne, qui a commencé ses travaux en 1975, est chargée de faire rapport sur la révision, la simplification et la modernisation des lois concernant les questions qui, selon la Constitution australienne, relèvent de la compétence du Parlement australien, et d'étudier les propositions tendant à assurer l'uniformité des législations des Etats et des Territoires de l'Australie.

154. Selon son statut, la Commission de réforme de la législation australienne doit veiller à ce que les propositions de loi et de réforme du droit australien ne portent pas indûment atteinte aux droits et libertés individuels, ne fassent pas abusivement dépendre l'exercice des droits et des libertés des citoyens de décisions administratives et non de décisions judiciaires et soient conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Aide judiciaire

155. L'objectif du gouvernement fédéral en matière d'aide judiciaire est de permettre, en coopération avec les Etats et les Territoires, un accès raisonnable à la justice à ceux qui en ont besoin et se trouvent dans une certaine situation. Le Bureau de l'aide judiciaire et des services d'assistance à la famille, qui fait partie du département de l'Attorney-General fédéral, est chargé d'assurer la coordination de l'application et du développement des politiques et des programmes d'aide judiciaire sur le plan national. Cette action est menée en coopération et en consultation avec les diverses commissions d'aide judiciaire.

156. Le système d'aide judiciaire repose sur la coopération et la contribution d'un certain nombre de participants essentiels, qui sont notamment le gouvernement fédéral, les gouvernements des Etats et des Territoires, les commissions d'aide judiciaire, les centres de conseils juridiques communautaires et les spécialistes privés du droit.

157. Dans le cadre des arrangements actuels, l'aide judiciaire est accordée par l'intermédiaire de la commission indépendante d'aide judiciaire dans chaque Etat et chaque territoire et de différents centres de conseils juridiques communautaires. Conformément à la politique gouvernementale d'autonomie des populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres, l'aide judiciaire est également accordée par des services spécialisés aborigènes qui exercent leurs activités sur l'ensemble du Territoire australien (voir ci-après).

158. Le gouvernement fédéral ne finance que la moitié de l'aide judiciaire, le reste provenant de subventions des Etats et des Territoires, d'intérêts sur des fonds fiduciaires et de comptes institués par la loi de revenus d'investissements, de contributions des clients et de remboursements de frais de justice. Ces fonds sont utilisés pour la prestation de conseils juridiques, de services d'avocats et d'une assistance judiciaire dans les procédures pénales, civiles et familiales. Les services d'aide judiciaire sont fournis directement par des avocats salariés ou par l'intermédiaire de professionnels du droit. Une aide est accordée aux personnes qui en ont le plus besoin en fonction du mérite et de leurs moyens. Dans certains Etats, le critère du mérite n'est pas appliqué pour les infractions pénales graves.

159. Le gouvernement fédéral accorde également une aide financière dans le cadre de plusieurs autres systèmes prévus ou non par des lois, par exemple, aux personnes demandant à bénéficier du programme d'assistance aux enfants. Vingt et un programmes de ce genre sont prévus par la législation fédérale et six systèmes non établis par des lois confèrent à l'Attorney-General le pouvoir d'accorder une aide financière. Une aide de cette nature peut être accordée au titre de la loi de 1975 sur la discrimination raciale, la loi de 1984 sur la discrimination entre les sexes et la loi de 1945 sur les crimes de guerre. Les systèmes non mis en place par des lois permettent d'accorder une aide financière pour les affaires touchant à l'intérêt général et susceptibles de faire jurisprudence, à des situations particulières survenues à l'étranger, à la garde (ou au déplacement) d'enfants à l'étranger et aux commissions royales d'enquêtes.

160. La Haute Cour d'Australie a récemment examiné la question du droit d'un accusé indigent de se faire représenter par un avocat dans une affaire où l'aide judiciaire lui avait été refusée [Dietrich c. R (1992) 109 ALR 385]. La majorité de la Cour a conclu que lorsqu'un juge de première instance est appelé à connaître d'une demande de renvoi ou de sursis à statuer présentée par une personne inculpée d'une infraction grave qui, sans qu'elle n'ait commis de faute, n'a pas été en mesure de se faire représenter par un avocat, en l'absence de circonstances exceptionnelles, le procès doit être ajourné, renvoyé ou suspendu jusqu'à ce que le prévenu obtienne le concours d'un avocat. Si le procès se poursuit dans de telles circonstances sans que le prévenu n'ait pu bénéficier de l'assistance d'un avocat, le jugement ne peut être considéré comme équitable et toute condamnation peut être annulée. Tous les membres de la Cour suprême se sont toutefois accordés à reconnaître qu'il n'existait aucun droit de bénéficier du concours d'un avocat aux frais de l'Etat pour les infractions graves.

Services de conseils juridiques aux aborigènes

161. Il y a en Australie 22 services de conseils juridiques aux aborigènes, qui sont tous financés par le gouvernement fédéral par l'intermédiaire de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Tous ces services sont assurés par des organisations indépendantes dotées d'un conseil d'administration dont les membres sont élus et qui décide s'il doit ou non accorder de telles prestations. Les services de conseils juridiques aux aborigènes ont été créés pour assurer des prestations juridiques aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres et à leurs

familles compte tenu de leur situation désavantagée, à la fois sur le plan culturel et économique, au sein de l'ensemble de la communauté. Le premier service de ce genre a été créé au début des années 70.

La police

162. Les principales fonctions de la police sont la prévention et le dépistage de la criminalité, la protection de la vie et des biens, et l'application de la loi pour maintenir la tranquillité et l'ordre public. En outre, les policiers peuvent exercer diverses autres fonctions, notamment la régulation de la circulation routière, les enquêtes sur les accidents et divers services d'urgence.

163. A l'exception de la police fédérale australienne, en Australie les forces de police sont placées sous le contrôle des gouvernements des Etats et du Territoire du Nord. Sous réserve des obligations internationales de l'Australie, ces gouvernements exercent des responsabilités générales en matière d'établissement et d'application des règlements, procédures et pratiques de la police, notamment en ce qui concerne l'arrestation, la détention de suspects, les interrogatoires et les dispositions spéciales pour les mineurs et les autres groupes minoritaires. En Australie, la lutte contre la criminalité relève surtout de la police des Etats et des Territoires.

164. La police fédérale australienne est chargée d'appliquer la législation fédérale, d'aider à assurer l'ordre dans les territoires fédéraux et d'accomplir des fonctions au sein des Forces de maintien de la paix des Nations Unies. Une grande partie des activités de la police fédérale australienne porte sur la lutte contre le trafic de stupéfiants et la criminalité "sans victimes" telle que les fraudes commises sur les Territoires du Commonwealth d'Australie.

165. La police cherche à améliorer la qualité de la vie au sein de la communauté en assurant une gamme très étendue de services visant à lutter contre la criminalité et à maintenir l'ordre. La notion de maintien de l'ordre au sein de la communauté est conforme à une interprétation large du rôle de la police. En même temps, la police possède les moyens de réagir en force, ou en faisant appel à des unités spécialisées, lorsqu'elle est appelée à faire face à un crime grave ou à des menaces contre l'ordre public.

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Résumé

166. La Constitution australienne ne confère pas expressément au Parlement fédéral le pouvoir spécifique ou général de légiférer en matière de droits de l'homme. Elle lui confère cependant le pouvoir d'adopter des lois dans le domaine des "affaires extérieures". La Haute Cour d'Australie a confirmé que le Parlement était, de ce fait, habilité à adopter des lois pour satisfaire aux obligations conventionnelles contractées par l'Australie.

167. Mais à lui seul, l'exercice de ce pouvoir fédéral ne permettrait pas à l'Australie de s'acquitter convenablement ou efficacement de ses obligations internationales. En effet, l'essentiel des structures administratives relève

des Etats, de même que des éléments importants du système judiciaire. Ce sont donc les Etats qui sont responsables de nombreux domaines importants pour la mise en oeuvre des droits de l'homme.

168. La Constitution ne contient pas de dispositions analogues à une charte des droits et la protection des droits civils et politiques des citoyens australiens ne repose pas principalement sur un système formel de garanties constitutionnelles. La Constitution contient cependant un nombre limité de garanties expressément prévues ou implicites de droits et d'immunités qui seront examinées plus loin en détail.

169. En Australie les traités, notamment les instruments relatifs aux droits de l'homme, ne sont pas directement applicables; il faut adopter des textes législatifs pour leur donner effet en droit australien. Certains instruments relatifs aux droits de l'homme sont annexés à la Human Rights and Equal Opportunity Commission Act, 1986 (loi de 1986 sur la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances). Toutefois, cela n'a pas pour effet de les incorporer dans la législation interne. Les pouvoirs conférés à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances en ce qui concerne ces instruments sont examinés ci-dessous.

170. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances est un organe officiel permanent indépendant chargé de surveiller l'application des lois ci-après, qui ont été adoptées par le Parlement :

- loi de 1986 sur la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances;
- loi de 1975 sur la discrimination raciale;
- loi de 1984 sur la discrimination entre les sexes;
- loi de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité.

La Commission aide également le Commissaire à la protection de la vie privée (Privacy Commissioner) à veiller à l'application de la loi de 1988 sur la protection de la vie privée (Privacy Act 1988)

171. En ce qui concerne les droits de l'homme, la Commission est habilitée à étudier les plaintes émanant de particuliers et à s'occuper des questions de politique générale et de promotion.

172. La Nouvelle-Galles du Sud, le Queensland, Victoria, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale, le Territoire de la capitale australienne et le Territoire du Nord ont également des lois contre la discrimination. Il n'existe pas de loi de ce genre en Tasmanie. Les lois fédérales relatives aux droits de l'homme s'appliquent dans toute l'Australie, et dans certains cas font double emploi avec la législation des Etats et des territoires.

B. Introduction

173. En Australie, diverses méthodes et stratégies sont utilisées pour la mise en oeuvre et la protection des droits de l'homme. Cette dernière est, en gros, assurée de deux façons :

a) grâce aux processus institutionnels existant dans une société libérale et démocratique - parlements, système judiciaire indépendant, etc.;

b) grâce à des organes spéciaux, établis en application d'une loi et chargés de protéger les droits de l'homme, tels que la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances et la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres.

174. En Australie, l'existence d'un gouvernement représentatif et responsable, certaines garanties constitutionnelles limitées, la législation - notamment les lois relatives aux droits de l'homme -, la "common law" et l'indépendance du pouvoir judiciaire garantissent, dans une très large mesure, la reconnaissance, la protection et le respect des droits de l'homme.

C. Application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

175. En Australie les traités, notamment les instruments relatifs aux droits de l'homme, ne sont pas directement applicables et doivent faire l'objet d'une loi pour être valides en droit australien. C'est pourquoi un particulier ne peut se plaindre devant un tribunal d'une violation des obligations internationales auxquelles a souscrit l'Australie dans le domaine des droits de l'homme, à moins que le droit en question n'ait été incorporé dans la législation interne. Avant que l'Australie signe, ratifie un traité ou souscrit par ailleurs à des obligations conventionnelles, le gouvernement s'assure que les textes nécessaires pour appliquer ce traité existent.

176. Certains instruments relatifs aux droits de l'homme figurent en annexe à la loi de 1986 sur la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances; cependant, ils ne sont pas pour autant devenus partie intégrante du droit interne. On examinera plus loin les pouvoirs confiés, en ce qui concerne ces instruments, à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances.

177. Les traités relatifs aux droits de l'homme sont également pris en compte par l'administration lorsqu'elle exerce ses pouvoirs réglementaires; par ailleurs, ils jouent un rôle dans l'évolution de la "common law". Certains juges estiment "qu'une source d'inspiration importante, pour la 'common law' est peut être l'énoncé actuel des droits de l'homme que l'on trouve dans les instruments internationaux". [Kirby P., Cour d'appel de la Nouvelle-Galles du Sud, Jago c. Judges of District Court (1988) 12 NSWLR 558, 569.] Il ressort aussi de certaines décisions récentes de la Haute Cour que les juges sont prêts à tenir compte, dans leurs décisions, des implications des obligations internationales auxquelles a souscrit l'Australie dans le domaine des droits de l'homme.

178. Dans le système constitutionnel fédéral australien, où les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont partagés ou répartis entre les autorités fédérales, les autorités des Etats et celles des territoires,

l'application des traités est à la charge des autorités du Commonwealth, des Etats et des territoires selon leurs pouvoirs constitutionnels respectifs et conformément aux dispositions régissant leur exercice. Une déclaration en ce sens a été faite en ce qui concerne plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Australie est partie.

179. La Constitution ne confère pas expressément au Parlement fédéral le pouvoir spécifique ou général de légiférer en matière de droits de l'homme. En fait, elle ne contient aucune référence au droit international ni à sa place dans le système juridique australien. Elle confère cependant au Parlement fédéral le pouvoir d'adopter des lois dans le domaine des "affaires extérieures". La Haute Cour d'Australie a confirmé qu'il était, de ce fait, habilité à adopter des lois pour satisfaire aux obligations conventionnelles contractées par l'Australie.

180. Mais, à lui seul, l'exercice de ce pouvoir fédéral ne permettrait pas à l'Australie de s'acquitter convenablement ou efficacement de ses obligations internationales. En effet, l'essentiel des structures administratives relève des Etats, de même que des éléments importants du système judiciaire. Ce sont donc les Etats qui sont responsables de nombreux domaines importants pour la mise en oeuvre des droits de l'homme.

181. A condition que les Etats puissent garantir que les obligations en matière de droits de l'homme sont respectées dans ces domaines, l'exercice du pouvoir fédéral pour parvenir à cette fin aurait souvent pour effet que des services et des dépenses fassent double emploi. En général, le gouvernement fédéral compte sur les Etats pour donner effet aux traités internationaux lorsque l'obligation en question touche à un domaine qui relève particulièrement des Etats et lorsqu'elle est conforme à l'intérêt national et compatible avec le respect effectif, en temps voulu, des obligations nées d'un traité.

182. Afin de s'acquitter des obligations internationales de l'Australie, le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats ont adopté une méthode consistant à coopérer, qui est exposée dans les Principes et procédures pour les consultations entre le Commonwealth et les Etats concernant les traités. Selon ces procédures, avant que l'Australie ne devienne partie à un accord international ayant des implications pour les Etats, des consultations ont lieu pour parvenir à un accord sur la manière dont les obligations qui seront contractées devraient être respectées. Les Etats participent aussi étroitement à l'élaboration de rapports sur l'application des traités destinés à des organes internationaux et il existe des liaisons bien établies entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats pour veiller à ce que l'Australie puisse s'acquitter de ses responsabilités internationales en temps voulu. Un Comité permanent composé du Procureur général fédéral (Attorney-General) et des procureurs généraux des Etats et territoires fonctionne depuis de nombreuses années et des questions relatives aux droits de l'homme sont régulièrement inscrites à son ordre du jour.

183. Grâce à ce processus de consultations, il est rare qu'un Etat ou un territoire agisse de manière à ne pas satisfaire aux obligations contractées par l'Australie en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Lorsque des difficultés de ce genre surgissent ou dans le cas où le gouvernement d'un

Etat ou d'un territoire tarde à agir, le gouvernement fédéral est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'Australie fasse honneur à ses obligations.

D. Processus institutionnalisés en place

1. Parlements australiens

184. En raison de son caractère démocratique et libéral, le système de gouvernement aux divers échelons permet aux personnes intéressées de signaler les domaines dans lesquels les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être protégés ou ont besoin d'une protection accrue. Dans un système de "gouvernement responsable", les ministres sont individuellement et collectivement responsables devant le Parlement et ne peuvent conserver leur poste que s'ils ont la "confiance" de la Chambre basse. La manière dont le pays est gouverné est étudiée attentivement par le Parlement car les ministres doivent soumettre leurs politiques aux chambres pour approbation et comptent sur le Parlement pour adopter les lois nécessaires pour les appliquer. Les ministres doivent également, devant la Chambre basse, répondre à des questions concernant les affaires traitées par leurs ministères.

185. Tout particulier peut faire une démarche auprès d'un membre du Parlement pour exposer ses doléances. Il est fréquent que des particuliers contactent leur député, qui est directement responsable devant les électeurs de sa circonscription électorale et sera tributaire de ces électeurs aux élections suivantes. En général, les membres du Parlement donnent suite aux demandes de leurs électeurs en s'adressant par écrit au ministre ou à l'organisme responsables ou en transmettant l'affaire aux instances d'examen appropriées, par exemple à l'Ombudsman. Il arrive que ces doléances fassent l'objet d'une question au Parlement.

186. En outre, plusieurs comités parlementaires permanents étudient avec soin les textes de loi proposés et font rapport sur leurs divers aspects. Le Comité permanent du Sénat chargé de l'examen des projets de loi a été créé en 1981 pour examiner les textes proposés et appeler l'attention du Sénat, où le gouvernement n'est en général pas majoritaire, "sur la possibilité d'une atteinte aux droits et libertés personnels ou de l'érosion du pouvoir législatif du Parlement".

187. Le Comité permanent du Sénat pour les règlements et les ordonnances est tenu, de par son mandat, d'examiner la législation déléguée à des autorités sans passer par les chambres du Parlement. D'après ses directives, ce comité est spécifiquement tenu d'examiner la législation ainsi déléguée dans le cas où elle "supprime, réduit, limite ou précise les droits et libertés fondamentales dont jouit traditionnellement l'individu dans une société libre et démocratique". Il s'efforce de veiller à ce que la législation déléguée :

- a) soit conforme à la loi;
- b) ne porte pas inconsidérément atteinte aux droits et libertés personnels;

c) ne fasse pas trop dépendre les droits et libertés des citoyens de décisions administratives qui ne font pas l'objet d'un examen au fond par un tribunal judiciaire ou un autre tribunal indépendant;

d) ne porte pas sur des questions qui devraient faire l'objet d'une loi adoptée par le Parlement.

Le Comité permanent peut écrire au ministre responsable pour obtenir, par exemple, qu'une modification soit apportée au texte proposé et, si cette voie ne répond pas à son attente, prendre des mesures pour que la législation déléguée soit rejetée par le Sénat.

2. Garanties constitutionnelles

188. La Constitution australienne avait principalement pour but de parvenir à l'union économique, de faciliter le développement du commerce et des échanges entre les Etats et au sein des Etats et d'établir une nouvelle entité politique, le Commonwealth d'Australie. Elle ne contient pas de dispositions analogues à une charte des droits et la protection des droits civils et politiques des citoyens australiens ne repose pas principalement sur un système formel de garanties constitutionnelles.

189. Toutefois la Constitution contient un nombre non négligeable de garanties expressément prévues ou implicites de droits et d'immunités. Certaines des garanties expressément prévues par la Constitution sont les suivantes :

a) Tout bien acquis par le gouvernement fédéral doit l'être dans des conditions équitables (art. xxxi));

b) Toutes les infractions aux lois du Commonwealth doivent être jugées par un jury (art. 80);

c) Le commerce, les échanges et les relations entre les Etats sont libres (art. 92);

d) Le Commonwealth ne peut adopter aucune loi pour établir une religion ou pour entraver le libre exercice d'une religion (art. 116);

e) Dans aucun Etat, les citoyens ne doivent être frappés d'une incapacité ni faire l'objet d'un traitement discriminatoire du fait qu'ils résident dans un autre Etat (art. 117).

190. Les garanties mentionnées aux articles 51 xxxi), 80 et 116 de la Constitution concernent seulement la protection des droits des citoyens contre les ingérences de l'Etat fédéral. Il existe de nombreuses matières se rapportant aux droits de l'homme ou pouvant avoir une incidence sur les droits de l'homme dans lesquelles ce sont les Etats et les territoires qui ont compétence pour légiférer. Les constitutions de certains Etats prévoient expressément la garantie de certains droits civils et politiques. Ainsi, l'article 46 du Constitution Act de 1934 de la Tasmanie prévoit la garantie de la liberté de religion.

191. Il a aussi été constaté que certaines dispositions de la Constitution contiennent implicitement des garanties de droits individuels. La Haute Cour d'Australie a été d'avis que l'article 71 de la Constitution, qui sépare le pouvoir judiciaire du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif et le confie aux tribunaux, garantit que des questions qui relèvent normalement du pouvoir judiciaire (droits et responsabilités des individus, en particulier dans le domaine pénal) doivent faire l'objet d'un procès équitable.

192. La Haute Cour a également indiqué qu'il existe certains droits inhérents à la structure de la Constitution elle-même. Elle a récemment déclaré que la Constitution était fondée sur un système de "démocratie représentative" et qu'étant donné que la libre communication et les débats sur les questions politiques et les institutions étaient indispensables dans ce système, toute législation portant atteinte à la liberté de communication sur des "questions politiques" était nulle et non avenue à moins d'être indispensable pour protéger un autre intérêt public. Ces décisions ont laissé entrevoir la possibilité que la Cour puisse conclure que d'autres droits sont inhérents à la Constitution.

Une charte des droits pour l'Australie

193. Depuis la Fédération, il y a eu constamment des débats sur la nécessité d'une charte des droits pour l'Australie et le gouvernement fédéral a fait plusieurs tentatives pour incorporer une charte des droits dans la législation australienne. En 1973, un projet de loi relatif aux droits de l'homme, qui énonçait la plupart des droits énoncés aux articles 2 à 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a été déposé au Parlement. A cette époque, l'Australie n'avait pas encore ratifié le Pacte. Ce projet de loi s'est heurté à une vive opposition de la part des Etats et est finalement devenu caduc lorsque la dissolution des deux Chambres du Parlement a été prononcée en avril 1974, avant une élection fédérale.

194. En octobre 1985, le gouvernement fédéral a présenté un projet de loi intitulé "Australian Bills of Rights Bill 1985" (projet de loi de 1985 sur une charte australienne des droits). Ce texte prévoyait la proclamation d'une charte des droits et libertés fondée sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et devait servir de guide pour l'interprétation judiciaire des lois fédérales et des lois des territoires (autres que le Territoire du Nord). Dans la mesure du possible, les lois devaient être interprétées d'une façon qui ne soit pas incompatible avec les dispositions de la Charte des droits. En outre, à quelques exceptions près, cette charte des droits devait l'emporter sur les lois fédérales et les lois des territoires (autres que le Territoire du Nord) en cas d'incompatibilité. Le projet de loi a été cependant retiré en novembre 1986.

195. Une tentative a été faite en 1988 pour modifier la Constitution afin de renforcer trois des droits et libertés qui y étaient déjà énoncés - droit d'être jugé par un jury, droit d'un particulier à être indemnisé équitablement en cas d'achat de son bien et liberté de religion. Un projet de loi de 1988 portant modification de la Constitution ("Constitution Alteration (Rights and Freedoms) Bill, 1988") proposait de rendre ces droits et libertés également applicables en ce qui concerne les mesures prises par les Etats et les territoires. Il prévoyait aussi le droit d'un accusé d'être jugé par un jury

lorsqu'il était passible d'une peine de plus de deux ans de prison ou de toute forme de peine corporelle, notamment de la peine capitale. La Constitution exige actuellement qu'une personne soit jugée par un jury lorsqu'elle est inculpée d'un délit contre une loi fédérale. Le projet de loi a été adopté par les deux chambres du Parlement mais rejeté lors d'un référendum qui a suivi.

3. La "common law"

196. Le système juridique australien est un système de "common law", ce qui signifie que la reconnaissance et la protection d'un grand nombre de droits et libertés fondamentales sont fondés sur la proclamation de ces droits au cours des siècles par des juges statuant en "common law". C'est ainsi, par exemple, que le droit à la liberté de la personne et à la justice naturelle et un grand nombre des droits formels énoncés aux articles 9 et 14 du Pacte sont prévus dans la "common law".

197. Ces droits fondamentaux sont des droits résiduels, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être exercés que si la législation ne les limite pas. Les tribunaux n'interpréteront pas une loi comme éliminant un droit reconnu par la "common law" à moins que l'intention du législateur ne soit indiquée clairement du fait du libellé de la loi ou de façon tacite. D'une manière générale, les tribunaux adoptent une attitude très stricte à cet égard et lorsqu'une loi peut être interprétée de manière à ne pas porter atteinte à un droit reconnu par la "common law", c'est cette interprétation qui sera retenue. Lorsqu'ils interprètent une loi, les tribunaux supposent aussi que le Parlement n'avait pas l'intention de violer le droit international, par exemple des conventions auxquelles l'Australie est partie.

4. Le pouvoir judiciaire

198. Le pouvoir judiciaire joue un rôle important en protégeant certains droits et libertés reconnus jugés fondamentaux et en mettant au point des règles d'interprétation des lois qui réduisent la mesure dans laquelle le législateur peut porter atteinte à ces droits et libertés.

199. Il ressort de décisions récentes de la Haute Cour qu'il existe des limites à la compétence qu'a le Parlement d'adopter des lois contraires aux droits fondamentaux qu'impliquent la structure de la Constitution et la nature libre et démocratique de la société australienne.

5. Les médias

200. En Australie, les médias jouissent d'une grande liberté qui permet à la presse, à la radio et à la télévision de jouer un rôle important en révélant les violations des droits de l'homme et en exerçant des pressions pour qu'il y soit remédié. Les médias ont toute liberté pour rendre compte des décisions du Parlement et des tribunaux concernant des questions relatives aux droits de l'homme et la couverture, par les médias, d'une affaire donnée est souvent à l'origine d'une question posée au Parlement.

6. Recours administratifs

201. Au cours des siècles, des procédures ont été élaborées par la "common law" afin que les particuliers puissent contester les mesures administratives devant les tribunaux, mais ces procédures se sont révélées à la fois techniques et difficiles, ainsi qu'onéreuses. En général, les motifs d'examen établis par la "common law" se rapportaient à la légalité de la décision mais n'en permettaient pas l'examen quant au fond.

202. Après que le Comité fédéral du contrôle de l'administration ("Federal Administrative Review Committee") a présenté, en 1971, un rapport dans lequel ces difficultés étaient soulignées, le Gouvernement australien a mis en place un système législatif permettant aux particuliers de contester un grand nombre de décisions prises en application des lois fédérales et de se faire communiquer les motifs pour lesquels ces décisions avaient été prises. Ce programme a donné lieu à l'adoption des lois ci-après : la loi de 1975 sur le Tribunal des recours administratifs (Administrative Appeals Tribunal Act), la loi de 1977 sur le contrôle juridictionnel des décisions administratives (Administrative Decisions (Judicial Review) Act), la loi de 1976 sur le poste d'ombudsman (Ombudsman Act) et la loi de 1982 sur la liberté de l'information (Freedom of Information Act).

203. Parmi les Etats, seul l'Etat de Victoria a procédé à une réforme qui cadre avec le nouveau droit administratif fédéral : une procédure simplifiée a été mise en place pour obtenir un contrôle juridictionnel, un tribunal des recours administratifs a été établi et une loi sur la liberté de l'information a été adoptée. L'Etat du Queensland a des lois qui permettent un contrôle juridictionnel des décisions administratives mais n'a pas d'organe équivalent à un tribunal des recours administratifs. La plupart des Etats ont adopté des lois sur la liberté de l'information et chaque Etat a un ombudsman.

204. Le Tribunal fédéral des recours administratifs, créé en vertu de la loi de 1975 sur le Tribunal des recours administratifs, est un organe indépendant chargé d'examiner les décisions prises par les ministres, les autorités et les fonctionnaires fédéraux en vertu d'environ 200 lois du Parlement fédéral. Il peut remplacer la décision contestée par sa propre décision dans les domaines relevant de sa compétence, notamment la sécurité sociale, la fiscalité, les douanes et les prestations auxquelles les anciens combattants ont droit. De temps à autre, sa compétence est élargie. Le Conseil du contrôle administratif ("Administrative Review Council") a été également établi en application de la loi sur le Tribunal des recours administratifs et est principalement chargé de faire des recommandations à l'Attorney-General sur des questions concernant le droit administratif en général et, en particulier, le droit de contrôle des décisions administratives et les procédures des tribunaux administratifs.

205. La loi de 1977 sur le contrôle juridictionnel des décisions administratives prévoit le contrôle juridictionnel, par la Cour fédérale d'Australie, des mesures administratives prises en application de lois fédérales. Lorsqu'une personne lésée demande une ordonnance de contrôle, la Cour est habilitée à étudier la légalité d'une décision et la conduite ayant abouti à son adoption, ou les circonstances dans lesquelles une décision n'a pas été prise. Les motifs pour lesquels un contrôle peut être demandé ainsi

que les pouvoirs de la Cour sont énoncés dans la loi. Dans la plupart des cas une personne qui est habilitée à demander le contrôle juridictionnel d'une décision administrative peut demander aux auteurs d'une décision d'en indiquer par écrit les raisons.

206. La loi de 1982 sur la liberté de l'information a les objectifs suivants :

a) mettre à la disposition du public des renseignements sur les règles, les pratiques et le fonctionnement des autorités et services administratifs australiens;

b) établir un droit général d'accès aux documents que détiennent les ministères et les organismes;

c) permettre à un particulier de demander que tout dossier contenant des renseignements inexacts ou incomplets le concernant ou concernant ses affaires personnelles soit modifié.

Pour parvenir à ces objectifs, la loi définit le droit d'accès du public aux documents et impose, à ce sujet, toute une série d'obligations et de restrictions aux services administratifs et au public.

207. Le droit d'accès ne concerne pas tous les documents ni tous les organismes. On ne peut avoir accès aux documents relatifs à la sécurité nationale, à la défense, aux relations internationales et aux relations avec les Etats, aux documents du cabinet et du Conseil exécutif, aux documents de travail internes dont la publication serait contraire à l'intérêt public ou aux documents qui concernent l'application des lois et la protection de la sécurité publique.

208. Les organismes dont on ne peut, soit en aucun cas soit en ce qui concerne certaines activités, avoir accès à la documentation sont, entre autres, les services de renseignements et les organismes qui se consacrent entièrement à des activités commerciales en concurrence avec le secteur privé.

209. Tous les Etats ainsi que le Territoire de la capitale australienne ont des lois sur la liberté de l'information.

210. Le Bureau de l'Ombudsman du Commonwealth a été établi en application de la loi de 1976 sur l'Ombudsman pour enquêter sur des plaintes concernant les actes administratifs de tous les services de l'administration du Commonwealth et d'autres organes du Commonwealth qui sont spécifiés aux fins de cette loi. L'Ombudsman non seulement enquête à la suite de plaintes de particuliers mais peut décider, de son propre chef, d'enquêter sur une question.

211. Outre ces attributions générales, l'Ombudsman est spécialement chargé :

a) en vertu des amendements de 1983 à la loi sur l'Ombudsman, d'agir comme ombudsman des forces de défense et d'enquêter sur des questions relatives au service dans les forces de défense australiennes;

b) en vertu de la loi de 1981 sur les plaintes contre la police fédérale australienne (Complaints (Australian Federal Police) Act) d'enquêter sur les plaintes contre la police fédérale australienne;

c) En vertu de la loi de 1982 sur la liberté de l'information, d'enquêter sur des plaintes relatives à l'application de cette loi;

d) En vertu de la loi de 1979 sur les télécommunications (écoutes téléphoniques) (Telecommunications (Interception) Act), de surveiller et de faire rapport sur la tenue de registres concernant les écoutes téléphoniques effectuées par les organes du Commonwealth chargés de faire respecter la loi.

212. Bien que la plupart des enquêtes se fassent avec un minimum de formalités, l'Ombudsman dispose de pouvoirs étendus et, lorsqu'il enquête, peut exiger que des documents soient produits ou des renseignements communiqués, ou que des personnes comparaissent et fournissent des renseignements. Il peut refuser d'enquêter à la suite d'une plainte ou cesser d'enquêter lorsque la question peut être examinée par un autre organe ou pour diverses autres raisons. Une fois qu'il a achevé une enquête, l'Ombudsman peut conclure que l'acte en question était déraisonnable, illégal, injuste, représentait un abus d'autorité, était discriminatoire à mauvais escient, provenait d'une erreur ou était incorrect. Il peut conclure qu'un acte a été conforme à la loi, mais que la loi elle-même est déraisonnable, injuste, représente un abus d'autorité ou est discriminatoire à mauvais escient.

213. Dans le cas où l'Ombudsman parvient à une conclusion de ce genre et estime que quelque chose doit être fait pour remédier au problème, il est tenu de faire rapport au service ou à l'organisme concerné et de recommander les mesures qui, selon lui, devraient être prises. Si sa recommandation n'est pas acceptée, il peut faire rapport au Premier Ministre ou au Parlement. Il est relativement rare qu'il adresse officiellement des rapports à des services ou des organismes, et encore plus rare qu'il fasse rapport au Premier Ministre et extrêmement rare qu'il s'adresse au Parlement.

214. L'Ombudsman du Commonwealth a des bureaux dans tous les Etats situés sur le continent et dans le Territoire de la capitale australienne. En Tasmanie et dans le Territoire du Nord, il est représenté respectivement par l'Ombudsman de l'Etat et par l'Ombudsman du Territoire.

215. Tous les Etats australiens, ainsi que le Territoire de la capitale australienne et le Territoire du Nord, ont adopté des lois portant création d'un service chargé d'assumer des fonctions analogues à celles assumées par l'Ombudsman du Commonwealth à l'échelon du Commonwealth. Le nom de ces services varie.

216. Il existe, au niveau fédéral, de nombreuses autres juridictions de réexamen spécialisées, par exemple le Tribunal de l'immigration ("Immigration Review Tribunal") qui réexamine, quant au fond, des décisions administratives dans des domaines particuliers tels que les affaires des anciens combattants, la sécurité sociale et l'immigration. Un grand nombre de ces décisions peuvent également être réexaminées par l'Ombudsman, la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances et la Cour fédérale en application de la loi sur le contrôle juridictionnel des décisions administratives.

217. Le Commonwealth et chaque Etat ont des lois distinctes en matière de relations du travail et des tribunaux du travail indépendants. La Commission fédérale des relations du travail ("Federal Industrial Relations Commission"), établie en application de la loi de 1988 sur les relations du travail (Industrial Relations Act) est la juridiction la plus importante pour fixer les conditions d'emploi en Australie. Elle est dotée de pouvoirs de conciliation et d'arbitrage contraignants afin de prévenir et de régler certains conflits du travail.

218. Le salaire minimum légal, 80 % environ des travailleurs australiens, est fixé par des décisions et conclusions exécutoires de tribunaux du travail fédéraux ou des Etats. En général, seuls les salaires minima et autres conditions minimales sont fixés dans leurs décisions. Pour déterminer un salaire minimum convenu, les tribunaux tiennent compte des valeurs relatives du travail effectué et des conditions dans lesquelles il est effectué.

219. Le Premier Ministre a annoncé la promulgation de lois pour garantir un salaire minimum et certaines autres conditions à tous les Australiens.

220. La Commission fédérale est également compétente pour statuer sur des demandes concernant l'enregistrement, la fusion et la dissolution d'organisations. L'enregistrement en application de la loi sur les relations du travail de 1988 ou de diverses lois des Etats n'est pas obligatoire pour les organisations d'employeurs ou de travailleurs, mais elle est indispensable pour pouvoir participer pleinement au système de relations du travail établi par la loi susmentionnée. Toutefois, les organisations non enregistrées peuvent représenter - et elles les représentent - les intérêts de leurs membres en dehors du système établi par cette loi.

221. La Commission fédérale doit tenir compte des principes énoncés dans la loi de 1975 sur la discrimination raciale et dans la loi de 1984 sur la discrimination entre les sexes dans toutes questions concernant l'emploi et les commissaires à la discrimination ("Discrimination Commissioners") respectifs peuvent intervenir dans tout différend porté devant la Commission.

222. Les gouvernements des Etats et territoires australiens établissent de temps à autre des commissions royales chargées d'enquêter et de faire rapport sur des questions d'intérêt public. La plus récente qui se soit occupée des droits de l'homme a été la Commission royale sur les décès en détention d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres ("Royal Commission into Deaths in Custody of Aborigines and Torres Strait Islanders") (1987/89).

E. Mécanismes spéciaux pour les droits de l'homme

1. Législation fédérale en matière de droits de l'homme

223. Les principales lois fédérales qui protègent directement les droits de l'homme sont les suivantes :

a) la loi de 1975 sur la discrimination raciale, qui met en oeuvre la plupart des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale concernant la jouissance des

droits de l'homme, et, entre autres, déclare illégale toute discrimination raciale dans des domaines particuliers tels que l'emploi, l'enseignement et la fourniture de biens et de services;

b) la loi de 1984 sur la discrimination entre les sexes, qui met en oeuvre la plupart des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette loi interdit toute discrimination fondée sur le sexe ou le statut matrimonial ou pour raison de grossesse, dans l'administration des lois et des programmes fédéraux et dans certains domaines précis, tels que l'emploi, le logement, l'enseignement, la fourniture de biens, d'installations et de services, la vente de terres et les activités de clubs. Cette loi a également pour objectif d'éliminer, dans la mesure du possible, toute discrimination impliquant le harcèlement sexuel sur les lieux de travail et dans les établissements d'enseignement et de promouvoir, dans la collectivité, la reconnaissance et l'acceptation du principe de l'égalité des hommes et des femmes;

c) la loi de 1986 sur la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, qui porte création de la Commission et lui confie certaines fonctions (voir plus loin) en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration des droits de l'enfant, la Déclaration des droits des personnes handicapées, la Déclaration des droits du déficient mental, la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958 (Convention No 111 de l'Organisation internationale du Travail) et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. L'Attorney-General peut également déclarer que d'autres instruments internationaux sont pertinents aux fins de cette loi. Une déclaration de ce genre a été faite en janvier 1993 au sujet de la Convention relative aux droits de l'enfant et, en février 1993, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

d) la loi de 1988 sur la protection de la vie privée, qui donne plus particulièrement effet au droit à la vie privée reconnu à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et traite de cette question de façon plus détaillée en se référant aux lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel établies par l'Organisation de coopération et de développement économiques;

e) la loi de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité, aux termes de laquelle toute discrimination à l'égard de personnes handicapées est illégale dans certaines circonstances. Toute discrimination de ce genre est illégale dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement, de la fourniture de biens, d'installations et de services, du logement, de la vente de terres, des activités de clubs, du sport, de l'administration des lois et programmes fédéraux et en cas de demandes de renseignements. Tout harcèlement d'une personne au motif d'invalidité est également illégal.

224. La loi sur la discrimination raciale, la loi sur la discrimination entre les sexes et la loi sur la discrimination fondée sur l'invalidité prévoient, conformément aux définitions adoptées dans les instruments internationaux

pertinents, que les mesures spéciales adoptées pour garantir la jouissance égale ou l'exercice égal des droits de l'homme par des groupes raciaux particuliers, des handicapés et des femmes ne sont pas illégales.

225. Depuis un certain nombre d'années, des programmes d'action palliative sont mis en oeuvre dans la fonction publique fédérale. Ils ont été renforcés par la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi dans les services du Commonwealth (Equal Employment Opportunity (Commonwealth Authorities) Act), adoptée en 1987. En 1986, le Gouvernement australien a adopté la loi sur les mesures en vue d'assurer l'égalité des chances en matière d'emploi aux femmes (Affirmative Action (Equal Employment Opportunity for Women) Act), qui exige des entreprises ayant au moins 100 salariés d'adopter des programmes d'action palliative en faveur des femmes. Ces programmes ont pour but d'évaluer les politiques et pratiques des employeurs afin d'empêcher toute discrimination à l'égard des employées, de déceler toute discrimination à l'égard des femmes révélée par les statistiques ou autrement, et de fixer des objectifs pour parvenir à l'égalité des chances pour les femmes dans le domaine de l'emploi. Chaque année des rapports sur ces programmes doivent être établis. Un Directeur à l'action palliative ("Director of Affirmative Action") a été nommé pour surveiller la mise en oeuvre des programmes et contrôler l'efficacité des lois.

2. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances

226. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances est un organe officiel permanent indépendant chargé de surveiller l'application de la loi de 1986 sur la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, la loi de 1975 sur la discrimination raciale, la loi de 1984 sur la discrimination entre les sexes et la loi de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité. Elle aide aussi le Commissaire à la protection de la vie privée à veiller à l'application de la loi de 1988 sur la protection de la vie privée.

227. La Commission comprend un président à temps partiel (qui est, actuellement, un ancien juge de la Haute Cour) et six commissaires à plein temps : le Commissaire aux droits de l'homme (qui est le chef exécutif de la Commission); le Commissaire à la discrimination raciale; le Commissaire à la discrimination entre les sexes; le Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres; le Commissaire à la discrimination fondée sur l'invalidité; et le Commissaire à la protection de la vie privée.

228. Le bureau national de la Commission est situé à Sydney. Dans la plupart des Etats, qui ont leurs propres lois contre la discrimination, la Commission fédérale a conclu des accords de coopération en vertu desquels des autorités de l'Etat lui servent d'agents ou elle leur sert d'agent. En Tasmanie, où aucune loi n'a été adoptée pour lutter contre la discrimination, la Commission fédérale a un bureau régional chargé de veiller à ce que tous les Australiens puissent se prévaloir de la protection des droits de l'homme qu'offrent les lois fédérales.

229. En tant qu'organe officiel indépendant, la Commission ne reçoit pas de directives du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions.

230. Les fonctions de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances en matière de droits de l'homme sont énoncées à l'article 11 de la loi sur la Commission. La Commission est habilitée à étudier les plaintes émanant de particuliers et à s'occuper de questions de politique générale et de promotion; elle peut notamment :

a) mettre en oeuvre des programmes de recherche, d'enseignement et autres pour promouvoir l'acceptation, la compréhension et la prise de conscience, par le public, des droits de l'homme;

b) examiner les lois fédérales en vigueur et, lorsque l'Attorney-General le lui demande, les textes proposés pour vérifier qu'ils ne portent pas atteinte aux droits de l'homme;

c) faire rapport au Parlement sur les lois qui devraient être adoptées ou les autres mesures qui devraient être prises dans le domaine des droits de l'homme afin que l'Australie respecte ses obligations internationales dans ce domaine;

d) étudier les actes ou pratiques des autorités fédérales ou les mesures prises en application de lois fédérales pour voir s'ils ne portent pas atteinte aux droits de l'homme.

Par "droits de l'homme", on entend les droits énoncés dans les divers instruments qui sont annexés à la loi sur la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances ou qui y sont mentionnés.

231. La Commission est habilitée à rechercher un règlement amiable des plaintes relatives aux droits de l'homme déposées contre les autorités fédérales et, si cela n'est pas possible, de faire rapport à l'Attorney-General.

232. Dans le domaine de la promotion, de l'enseignement et des politiques, la loi sur la discrimination entre les sexes, la loi sur la discrimination raciale et la loi sur la discrimination fondée sur l'invalidité confèrent à la Commission, en ce qui concerne ces formes de discrimination, des fonctions analogues, pour l'essentiel, à celles qui lui sont conférées par la loi sur la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances pour d'autres questions relatives aux droits de l'homme. En outre, le Commissaire à la discrimination raciale est tenu de préparer un rapport annuel sur "L'état de la nation" concernant la situation des Australiens qui ne sont pas de langue anglaise. Mais en matière d'examen de plaintes les trois lois susmentionnées confient à la Commission des pouvoirs et fonctions beaucoup plus vastes : alors que des plaintes concernant des violations des droits de l'homme ne peuvent être formulées que contre des organismes fédéraux, la loi sur la discrimination raciale et la loi sur la discrimination fondée sur l'invalidité s'appliquent aux actes discriminatoires commis par n'importe quel organe et n'importe quelle personne. La loi sur la discrimination entre les sexes

s'applique, quant à elle, aux particuliers, aux sociétés, aux autorités fédérales et aux gouvernements des Etats, sauf s'il s'agit de questions relatives à l'emploi.

233. Le Commissaire à la discrimination entre les sexes, le Commissaire à la discrimination raciale et le Commissaire à la discrimination fondée sur l'invalidité sont habilités à rechercher un règlement amiable entre le plaignant et l'auteur présumé de la discrimination. S'ils ne peuvent pas parvenir à une solution acceptable pour les deux parties, l'affaire peut être renvoyée devant la Commission. Celle-ci peut formuler des conclusions sur la question de savoir s'il y a eu discrimination et proposer des solutions très diverses, et pas uniquement une indemnisation financière. L'application des décisions de la Commission varie selon la partie mise en cause. Lorsqu'il s'agit d'un service fédéral ou d'une autorité fédérale, elles ont force obligatoire. Dans d'autres cas, elles sont enregistrées auprès de la Cour fédérale et prennent effet en tant que décisions de la Cour, à moins que celle-ci ne soit saisie d'une demande de réexamen dans les délais prescrits.

234. En vertu de l'article 31 de la loi sur la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, la Commission a des attributions plus étendues en ce qui concerne la discrimination en matière d'emploi au sens de la Convention N° 111 de l'OIT. En effet, dans ce domaine, elle est compétente, non seulement pour les questions fédérales, mais pour toutes questions relatives à l'emploi dans toute l'Australie.

235. Les motifs de discrimination sur lesquels porte cet article comprennent ceux énoncés dans la Convention de l'OIT (race, couleur, sexe, religion, opinion politique, origine nationale ou origine sociale) ainsi qu'un certain nombre d'autres motifs précisés dans un règlement du gouvernement fédéral en date de 1989 - âge, dossier médical, casier judiciaire, infirmité (y compris l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine), incapacité physique, mentale ou intellectuelle ou troubles psychiatriques, état matrimonial, nationalité, préférence sexuelle, activités syndicales, ou existence antérieure ou présumée de l'un quelconque de ces motifs. La Commission peut chercher à résoudre les plaintes à l'amiable. Si elle échoue, elle peut faire rapport à l'Attorney-General. Il n'est pas pris de décision officielle et il n'existe pas de voie d'exécution.

236. L'un des pouvoirs les plus importants et novateurs confiés à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances est celui de faire des enquêtes publiques sur des questions relatives aux droits de l'homme. Ces enquêtes mettent de grandes questions de droits de l'homme au premier plan de l'actualité politique et des préoccupations de l'opinion publique. La Commission a effectué de nombreuses enquêtes sur des questions d'intérêt national, notamment les enquêtes suivantes : enquête nationale sur les droits de l'homme et les maladies mentales; enquête sur les enfants sans foyer; enquête nationale sur la violence raciste; enquête sur la fourniture de services médicaux aux communautés aborigènes de Cooktown, Wujal Wujal et Hopevale; enquête sur la distribution d'alcool dans le Territoire du Nord; enquête sur la discrimination éventuelle entre les sexes en matière de versement de bonus.

237. A la demande du Gouvernement australien, la Commission joue un rôle important sur le plan international. Elle contribue aux rapports périodiques que l'Australie présente en application de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a aussi participé, en étant représentée dans la délégation australienne, à l'élaboration d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant, les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés.

238. A la demande du gouvernement, la Commission a également pris part à d'autres activités de l'ONU, par exemple dans le cadre du Groupe de travail sur les populations autochtones et de la Commission des droits de l'homme. Elle a aussi participé aux deuxièmes Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme où elle a présenté un document important. Un certain nombre de pays dont l'Inde, l'Indonésie, la Fédération de Russie et la Thaïlande se sont récemment intéressés à la Commission australienne en tant que modèle éventuel pour la création de leur propre mécanisme indépendant.

3. Le Commissaire à la protection de la vie privée

239. Le Commissaire à la protection de la vie privée est un membre de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, bien que son poste et ses fonctions aient été créés en application de la loi de 1988 sur la protection de la vie privée qui a pour but de protéger le caractère privé des données de caractère personnel obtenues par les organismes du gouvernement fédéral. Les normes qui sont imposées à ces organismes sont précisées dans les Principes relatifs au caractère privé des données (Information Privacy Principles) contenus dans cette loi. Ces principes sont basés sur les Lignes directrices de l'OCDE et contiennent des normes de base pour la collecte, le stockage, l'utilisation et la communication, par ces organismes, de données de caractère personnel.

240. La loi de 1988 régit aussi la protection de la vie privée en ce qui concerne les "numéros de contribuables" ("tax file numbers") qui servent d'identification dans le système fiscal. Elle confère entre autres au Commissaire le pouvoir de publier des directives concernant la collecte, le stockage, l'utilisation et la protection des numéros de contribuables et d'enquêter sur des actes ou des pratiques susceptibles d'impliquer la communication non autorisée de ces numéros. Les directives relatives aux numéros de contribuables sont analogues aux Principes relatifs au caractère privé des données mais ne concernent pas uniquement les organismes du gouvernement fédéral; elles s'appliquent aussi à des membres du secteur privé tels que les experts fiscaux, les employeurs et les avocats.

241. Une réglementation analogue est établie, en application de la loi en question, pour l'utilisation et la communication de données de caractère personnel par les firmes effectuant des enquêtes sur la solvabilité. Celles-ci détiennent des données détaillées sur la solvabilité des particuliers qu'elles communiquent, sur leur demande, aux organismes de crédit. Le Commissaire a publié un code de conduite destiné au secteur du crédit.

242. Il a également mis au point des directives sur la comparaison des données dans l'administration fédérale afin d'aider à surveiller le programme de comparaison des données et l'utilisation des résultats par les services de l'administration. Il peut aussi aux termes de la loi intitulée Crimes Act, 1914 (loi de 1914 sur les délits), faire respecter les garanties concernant l'utilisation et la communication de renseignements sur les condamnations purgées.

243. Dans le cadre de ses vastes fonctions concernant la protection du caractère privé des données personnelles détenues par les organismes du gouvernement fédéral, le Commissaire est chargé d'étudier la législation fédérale proposée susceptible d'autoriser des mesures qui constitueraient des atteintes à la vie privée, au sujet desquelles le Commissaire peut faire rapport au Parlement. Lorsque le Commissaire constate qu'il y a eu violation des directives relatives aux numéros de contribuables ou des Principes relatifs au caractère privé des données, il peut soit rechercher un règlement amiable entre les parties, soit mener une enquête à la suite de laquelle il peut prendre une décision qui peut notamment imposer le versement d'une indemnisation. Ses décisions sont exécutoires. Le Commissaire peut, si besoin est, saisir la Cour fédérale.

244. Le Commissaire vérifie systématiquement la mesure dans laquelle les organismes de l'administration, les firmes effectuant des enquêtes sur la solvabilité, les organismes de crédit et les utilisateurs des numéros de contribuables respectent la loi sur la protection de la vie privée.

4. La Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et le Commissaire à la justice sociale

245. Le 5 mars 1990, le Gouvernement australien a, par une loi, créé la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Elle compte 20 commissaires, qui sont tous des aborigènes ou des insulaires du détroit de Torres, et 60 conseils régionaux. Tous les membres de ces conseils sont élus par les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. La Commission est responsable devant le Parlement et devant les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres.

246. Elle est le principal organe de décision en ce qui concerne les affaires aborigènes. Elle représente un partenariat entre des représentants élus des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, la bureaucratie et le Ministre aux affaires des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Une des caractéristiques importantes de la structure de la Commission est qu'elle encourage les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres à participer au processus de prise de décision. Cela permet aux autochtones de prendre des décisions relatives aux programmes et aux politiques qui les concernent.

247. La Commission gère un certain nombre de programmes ayant pour but d'améliorer le progrès social des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Ces programmes portent sur le logement et l'infrastructure, les prêts au logement, la santé, l'abus de substances, l'aide au développement communautaire, les loisirs, le sport et le droit et la justice. La Commission

gère aussi un certain nombre de programmes relatifs à l'emploi afin de promouvoir l'indépendance économique des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres grâce à la création d'emplois et à la formation.

248. De même, la Commission achète des biens au nom de sociétés d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres et prend des mesures administratives pour que les droits de propriété des collectivités autochtones sur les terres soient garantis. Elle aide aussi à la préservation, à la protection et à la promotion de la culture des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres grâce à la protection du patrimoine, des arts et de la culture et à des programmes de radiodiffusion et de communication.

249. Au sein de la Commission, le Bureau des femmes autochtones veille, dans l'intérêt des femmes aborigènes ou insulaires du détroit de Torres, à ce qu'il soit tenu compte de la spécificité de chaque sexe.

250. La Commission joue un rôle constructif dans les affaires internationales intéressant les peuples autochtones. Elle travaille en liaison étroite avec des organisations non gouvernementales d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres afin de promouvoir les idées de ceux-ci dans le domaine social, économique et culturel auprès d'instances internationales telles que le Groupe de travail de l'ONU sur les populations autochtones.

251. A la suite du rapport de la Commission royale récemment créée pour étudier les décès d'aborigènes en détention, le gouvernement fédéral a décidé de créer, au sein de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, le bureau du Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. Le nouveau commissaire est principalement chargé d'établir, à l'intention du gouvernement fédéral, un rapport annuel sur "l'état de la nation" en ce qui concerne la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres ainsi que les mesures nécessaires pour leur garantir la pleine jouissance, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. Le Bureau de la condition de la femme

252. Le Bureau de la condition de la femme ("Office of the Status of Women") relève des services du Premier Ministre et du cabinet. Il est chargé de mettre au point des politiques relatives à la condition de la femme en Australie, de suivre leur application et de mettre en oeuvre des programmes dans ce domaine, et d'aider à améliorer la condition des femmes grâce à des programmes et politiques qui leur assurent la sécurité et l'indépendance économiques, les mettent à l'abri de toute discrimination et de toute violence et leur assurent des chances égales.

253. La politique gouvernementale dans ce domaine est énoncée dans l'Agenda national pour les femmes ("National Agenda for Women") qui a été mis au point par le Bureau après avoir consulté de nombreuses femmes dans toute l'Australie et a été publié en 1987. Au début de 1993 est paru un nouvel Agenda national, mis à jour, dans lequel les mesures envisagées jusqu'à l'an 2000 sont indiquées.

254. Parmi les domaines précis dans lesquels le Bureau a pris des initiatives importantes, on peut citer l'élaboration de la Politique nationale sur l'éducation des filles dans les écoles australiennes (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 10), la politique nationale en matière de santé des femmes (art. 12), la création d'un Groupe de travail national sur l'image des femmes donnée dans les médias (art. 5), la création du Comité national contre la violence à l'égard des femmes et la mise au point ultérieure d'une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes (art. 5), l'élaboration après la ratification, par l'Australie, de la Convention No 156 de l'OIT, du programme d'éducation communautaire concernant les travailleurs ayant des responsabilités familiales (art. 11) et des politiques et programmes de soins aux enfants qui se rapportent à la mise en oeuvre de plusieurs articles de cette convention.

255. Le Bureau publie et diffuse de nombreux renseignements sur ces questions et sur d'autres, notamment des données sur les traités internationaux portant sur la condition de la femme. On peut citer ici un guide relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans lequel sont traitées des questions telles que la nécessité de cette convention, ce qui est dit dans cet instrument et comment il fonctionne. Le Bureau établit actuellement, en coopération avec le Conseil consultatif national des femmes, une pochette de documentation sur la Convention.

6. Le Bureau des affaires multiculturelles

256. Le Bureau des affaires multiculturelles ("Office of Multicultural Affairs") relève aussi des services du Premier Ministre et du cabinet. Il veille à ce que le Premier Ministre et, par son intermédiaire, l'ensemble des ministres, aient accès à des conseils sur les incidences multiculturelles de toutes les décisions du gouvernement. Le Bureau est notamment chargé des tâches suivantes :

- a) conseiller le Premier Ministre et l'ensemble du gouvernement;
- b) étudier les politiques proposées par toute l'administration afin d'évaluer leurs incidences sur la société multiculturelle australienne;
- c) surveiller et coordonner l'application de la stratégie en matière d'accès et d'équité qui a pour but de veiller à ce que tous les Australiens, y compris les personnes qui ne sont pas de langue anglaise, jouissent de l'égalité d'accès à tous les programmes et services gouvernementaux et en profitent de façon équitable;
- d) établir des liaisons efficaces et des mécanismes de consultation avec la collectivité dans son ensemble, notamment avec les communautés ethniques;
- e) entreprendre des recherches dans des domaines clés de l'élaboration des politiques et des programmes;
- f) promouvoir une meilleure compréhension parmi le public du multiculturalisme.

F. Lois des Etats et des territoires contre la discrimination et pour l'égalité des chances

257. La Nouvelle-Galles du Sud, le Queensland, Victoria, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale, le Territoire de la capitale australienne et le Territoire du Nord ont, eux aussi, des lois contre la discrimination. Il n'existe pas de lois de ce genre en Tasmanie.

258. Les lois fédérales relatives aux droits de l'homme s'appliquent sur tout le territoire australien et, dans certains domaines, font double emploi avec les lois des Etats et des territoires. Cela a antérieurement posé des problèmes lorsque la Haute Cour a annulé les lois des Etats parce qu'elles étaient incompatibles avec des lois fédérales portant sur la même question. Ce problème a été résolu en prévoyant, dans les lois fédérales, des dispositions qui protègent spécifiquement l'application des lois des Etats.

259. La législation fédérale prévoit aussi que lorsqu'une personne a déposé une plainte en vertu d'une loi d'un Etat ou d'un territoire, elle ne peut aussi déposer une plainte pour le même motif en se prévalant d'une loi fédérale.

260. Les lois d'un certain nombre d'Etats offrent une plus grande protection contre la discrimination que la législation fédérale, car elles interdisent la discrimination pour des raisons beaucoup plus nombreuses que celles énoncées actuellement dans les lois fédérales ou offrent une protection illimitée alors que les lois fédérales n'offrent qu'une protection limitée. Par exemple, la législation du Territoire de la capitale australienne interdit la discrimination pour les raisons ci-après, qui ne figurent pas dans les lois fédérales : sexualité, transsexualité, conviction religieuse ou politique et association avec une personne identifiée par référence à l'un de ces attributs.

G. Organisations non gouvernementales

261. En Australie, les organisations non gouvernementales jouent un rôle important et actif dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Elles sont nombreuses et beaucoup constituent des groupes de pression et adressent leurs conclusions aux gouvernements sur des questions qui les intéressent en particulier. Certaines d'entre elles ont reçu des fonds de l'Etat pour les aider dans leurs travaux. La Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres fournit un appui aux organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relatives aux peuples autochtones en leur versant, par exemple, des fonds pour qu'elles assistent aux réunions de l'ONU sur les droits de l'homme. La Commission est spécifiquement chargée de travailler en coopération avec les organisations non gouvernementales et de les consulter lorsqu'elle s'acquitte de ses fonctions.

H. Mécanisme international de protection des droits de l'homme

262. Le Gouvernement australien est conscient de l'utilité des mécanismes de l'ONU pour compléter les mécanismes internes concernant les droits de l'homme, et a exprimé sa volonté de respecter les obligations internationales

qui lui incombent dans le domaine des droits de l'homme en permettant à la communauté internationale d'étudier dans le cadre des processus ci-après, ses résultats dans ce domaine.

263. L'Australie a adhéré, le 25 septembre 1991, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques après de nombreuses consultations avec les gouvernements des Etats et des territoires. L'adhésion au Protocole facultatif comptait au nombre des recommandations de la Commission royale sur les décès en détention d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres. Le Protocole facultatif a pris effet pour l'Australie le 25 décembre 1991. La procédure prévue dans cet instrument permet à des particuliers qui prétendent être victimes de violations, par l'Australie, des droits reconnus dans le Pacte d'adresser des communications au Comité des droits de l'homme de l'ONU à condition que tous les recours internes disponibles aient été épuisés.

264. Le 28 janvier 1993, l'Australie a déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies des déclarations en vertu des instruments ci-après relatifs aux droits de l'homme :

a) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 14. Une déclaration en vertu de cet article permet au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de recevoir et d'examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes de discrimination raciale de la part de l'Australie, à condition que tous les recours internes aient été épuisés;

b) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 22. Une déclaration en vertu de cet article permet au Comité contre la torture de recevoir et d'examiner des communications de particuliers qui prétendent être victimes de violations de la Convention par l'Australie, à condition que tous les recours internes aient été épuisés;

c) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 21. Une déclaration en vertu de cet article permet au Comité contre la torture de recevoir et d'examiner des communications d'autres Etats parties concernant des violations présumées de la Convention par l'Australie. Ces communications ne peuvent émaner que d'un Etat partie qui a lui-même fait la même déclaration;

d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 41. Une déclaration faite en vertu de cet article permet au Comité des droits de l'homme de recevoir et d'examiner des communications d'autres Etats parties concernant des violations présumées du Pacte par l'Australie. Ces communications ne peuvent émaner que d'un Etat qui a lui-même fait la même déclaration.

Ces déclarations prennent immédiatement effet.

IV. INFORMATION ET PUBLICITE

A. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances

265. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances a deux grands objectifs :

a) accroître, en Australie, la compréhension, l'acceptation et le respect des droits de l'homme et du principe de l'égalité des chances; et

b) promouvoir l'établissement d'une société plus juste en protégeant les droits de l'homme fondamentaux et en veillant à ce que l'Australie respecte les obligations qui lui incombent en droit international dans le domaine des droits de l'homme.

266. Conformément à sa charte et pour accroître la compréhension, l'acceptation et le respect des droits de l'homme et du principe de l'égalité des chances en Australie, la Commission joue un rôle éducatif permanent. Le Président, les commissaires et des membres du personnel prennent souvent la parole devant des auditoires qui vont de petits groupes aux intérêts particuliers à de grandes conférences. La Commission continue d'utiliser des moyens novateurs pour appeler l'attention du public sur les questions relatives aux droits de l'homme - elle décerne notamment chaque année des prix (voir plus loin) et participe à des expositions publiques.

267. La Commission a un service des médias ainsi qu'un service de l'enseignement et de la promotion pour veiller à ce que le grand public soit sensibilisé aux questions relatives aux droits de l'homme et à ce que les médias soient bien informés. Elle a aussi un programme de publications afin que ses rapports, brochures et documents ponctuels soient publiés et distribués dans la mesure de ses ressources.

268. Récemment, les activités de la Commission dans le domaine de l'éducation ont de plus en plus été axées sur la diminution des pratiques discriminatoires sur les lieux de travail, en aidant les employeurs à respecter leurs obligations en vertu des lois contre la discrimination et, par là même, les obligations internationales de l'Australie. Les enquêtes publiques menées par la Commission permettent aussi de mettre en lumière les grandes questions relatives aux droits de l'homme en Australie.

269. Dans le domaine de la promotion, une des grandes activités de la Commission est la remise, chaque année, pendant la Semaine des droits de l'homme établie en 1987, de la médaille et de prix des droits de l'homme destinés à récompenser les Australiens qui ont apporté une contribution notable à la cause des droits de l'homme en Australie. Les prix des droits de l'homme témoignent de la promotion de la compréhension des droits de l'homme et des débats relatifs aux droits de l'homme dans la collectivité et par l'intermédiaire des médias et des arts.

B. Etablissement de rapports

270. Les organismes officiels ci-après sont chargés d'établir les rapports présentés en application des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme de l'ONU :

<u>Instrument international</u>	<u>Organe officiel responsable</u>
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Office de l'Attorney-General
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Ministère des affaires étrangères et du commerce
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Ministère des affaires étrangères et du commerce
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Services du Premier Ministre et du cabinet - Bureau de la condition de la femme
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Office de l'Attorney-General
Convention relative aux droits de l'enfant	Office de l'Attorney-General

271. Le Ministère des affaires étrangères et du commerce est chargé de présenter les rapports aux divers organes conventionnels. Pour établir ces rapports, les organes officiels compétents consultent d'autres organes fédéraux et des organes des Etats et des territoires. Récemment, des efforts ont également été faits pour consulter les organisations non gouvernementales intéressées.

272. Afin d'établir des rapports détaillés, il est indispensable de communiquer des renseignements émanant des neuf juridictions qui composent l'Australie. Il s'agit là d'une activité à très fort coefficient de ressources au niveau fédéral et au niveau des Etats. Il est également souhaitable de consulter les organisations non gouvernementales lors de l'élaboration des rapports, mais cela nécessite aussi des ressources considérables. Ces facteurs ont entraîné des retards dans la présentation de certains rapports aux organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme.

273. On a eu recours à divers moyens pour surmonter ces problèmes. C'est ainsi que lors de l'établissement du deuxième rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Bureau de la condition de la femme a prévu d'accorder un appui financier aux Etats et aux territoires afin de les aider à recueillir des données et à les présenter comme il convient. Au niveau du Commonwealth, l'établissement du rapport a été facilité par le

contrôle annuel de l'état d'avancement des politiques et programmes concernant la condition de la femme effectué dans l'exposé sur le budget consacré aux femmes et le rapport sur l'exécution de l'Agenda national.

274. L'élaboration des rapports offre à chaque juridiction la possibilité d'étudier les mesures qu'elle a prises pour veiller à ce que les obligations internationales de l'Australie soient respectées. On encourage les Etats et les territoires à consulter les organisations non gouvernementales locales lors de l'élaboration de leur contribution au rapport définitif.

275. Les rapports établis en vertu des diverses conventions sont des documents publics et peuvent être obtenus sur demande. Le deuxième rapport présenté par l'Australie en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, achevé en juin 1992 et intitulé "Women in Australia", a fait l'objet d'une large publicité et a été remis par le Premier Ministre à la présidence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il est en vente dans les librairies du Service des publications du Gouvernement australien. Ce rapport a été distribué aux organisations non gouvernementales, aux bibliothèques, aux établissements d'enseignement et dans tous les postes à l'étranger. Les rapports qui seront présentés à l'avenir en application d'autres conventions seront eux aussi diffusés de la même façon. Il est également envisagé de présenter à l'avenir les rapports au Parlement.

C. Organismes des Etats et des territoires s'occupant de la discrimination et de l'égalité des chances

276. Tous les organismes des Etats et des territoires chargés de la lutte contre la discrimination et de la promotion de l'égalité des chances ont des programmes de diffusion de renseignements afin d'informer la collectivité sur les droits de l'homme et les lois contre la discrimination et de promouvoir les droits de l'homme et l'égalité des chances. Il est notamment prévu, dans ces programmes, d'organiser des séminaires, des conférences et des cours, de prononcer des discours, d'organiser des exposés et des sessions de formation, de publier des renseignements et des rapports, de répondre aux demandes de renseignements émanant du public, d'établir des directives à l'intention des employeurs, des médias et d'autres groupes et d'organiser de nombreuses autres activités.

ANNEXE

Organismes chargés des droits de l'homme à l'échelon fédéral,
et dans les Etats et territoires

A l'échelon fédéral

Human Rights and Equal Opportunity Commission
Level 24, American Express Building
388 George Street
Sydney NSW 2000

GPO Box 5218
Sydney NSW 2001

Australie méridionale

Equal Opportunity Commissioner
30 Wakefield Street
Adelaide SA 5000

Australie occidentale

Equal Opportunity Commissioner
5 Mill Street
Perth WA 6000

Nouvelle-Galles du Sud

NSW Anti-Discrimination Board
Level 4
Australia Council Building
181 Lawson Street
Redfern NSW 2016

Queensland

Anti-Discrimination Commission
187 Melbourne Street
South Brisbane Qld 4101

Tasmanie

Human Rights and Equal Opportunity Commission
Regional Office
Suite 4 Ground Floor
City Mill
11-13 Morrison Street
Hobart TAS 7000

Territoire de la capitale australienne

ACT Human Rights Office
GPO Box 422
Canberra ACT 2601

Territoire du Nord

Human Rights and Equal Opportunity Commission
Regional Office
80 Mitchell Street
PO Box 363
West End 4101
Darwin NT 0800

(Locked Bag No 4
Darwin NT 0801)

Victoria

Equal Opportunity Commission
4th Floor
356 Collins Street
Melbourne Vic 3000
